

# Trois vieux cépages valaisans: *neyrun, humagny et regy*

Edition, traduction et commentaire d'un texte de 1313

Chantal AMMANN-DOUBLIEZ

Le but du présent article est de livrer l'édition d'un texte célèbre et souvent cité en raison de la mention précoce et rarissime de trois cépages qu'il contient, le *noir*, l'*humagne* et la *rèze*, soit un rouge et deux blancs<sup>1</sup>. Pour en donner une lecture claire et complète, il s'agit de prêter attention à sa tradition, puisque deux documents en livrent le contenu, et de le replacer dans son contexte diplomatique et historique<sup>2</sup>.

## Le texte de 1313: édition

Notre connaissance des cépages valaisans à l'époque médiévale repose pour le moment sur un seul et unique texte. Les documents, pourtant nombreux en Valais, en effet, ne fournissent généralement que des mentions laconiques de vin<sup>3</sup>, de vin pur<sup>4</sup> et de bon vin pur<sup>5</sup>. Quand ils donnent davantage de précision, il s'agit

Abréviations utilisées: a° = anno; ACS = Archives du Chapitre cathédral de Sion; AEV = Archives de l'État du Valais; c. = commune; fol. = folio; J. GREMAUD = Jean GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 volumes, Lausanne, 1875-1898 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 1<sup>re</sup> série, t. 29-33, 37-39); Min. = Minutier; Th. = Thèque; Tir. = Tiroir.

<sup>1</sup> Pour une étude approfondie des cépages, nous renvoyons aux travaux à paraître de José Vouillamoz qui s'est spécialisé dans leur analyse génétique.

<sup>2</sup> Le but d'une édition scientifique n'est pas une reproduction «imitative» du texte, mais son interprétation. Il ne s'agit, par exemple, ni d'imiter l'emploi des majuscules ni de copier la ponctuation médiévale. Sur les stratégies de l'édition de textes médiévaux, voir *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, I, coord. Françoise VIEILLARD, Olivier GUYOTJEANNIN, Paris, 2001, p. 9-18; sur la ponctuation, p. 14-17 et p. 63-67; sur les majuscules, p. 55-62. – Par contexte diplomatique, il faut entendre les caractères externes et internes des actes produits et validés à un moment et en un lieu donné.

<sup>3</sup> J. GREMAUD, n° 370, a° 1230, Sion, vente d'un muid de vin: *unum modium vini*.

<sup>4</sup> J. GREMAUD, n° 252, a° 1216, vente d'un cens de quatre setiers de vin pur: *quatuor sextaria vini puri*.

<sup>5</sup> ACS, Min. A 2, p. 16, a° 1278, Sion, reconnaissance de dettes en raison de la vente de vin pur et bon: *ex causa legitime vendicionis vini puri et boni*.

de vin de presse<sup>6</sup>, de fleur de vin<sup>7</sup>, de vin pur et rouge<sup>8</sup>, de vin blanc<sup>9</sup> ou encore de moût<sup>10</sup>. Le texte de 1313 avec ses trois cépages constitue donc une exception remarquable.

### *La tradition de la source documentaire*

L'acte privé, objet de cette étude, est tiré d'un gros registre de la chancellerie de Sion, conservé aux Archives de l'Etat du Valais sous la cote AVL 162. Le document ou l'unité archivistique qui le constitue est entré dans ce dépôt avant 1876<sup>11</sup>, mais il ne fait pas de doute qu'il provient de la série des registres dits de la chancellerie de Sion, jadis conservés à Valère par les chanoines de Sion en vertu de leur droit de chancellerie s'étendant sur l'ensemble du Valais<sup>12</sup>. On ignore quand et comment le registre a été distrait des archives capitulaires auxquelles il appartient intrinsèquement et qui constituaient un véritable trésor public dont les chanoines assuraient la garde pour le bien commun. Ce registre en parchemin a été paginé à l'époque moderne de 1 à 402, mais il compte en fait 408 pages et contient environ 2300 actes écrits en latin datant des années 1285-1314<sup>13</sup>. Il est communément appelé registre d'Anniviers et Vercorin, car il concerne les habitants de ces lieux. A lui seul, il constitue une source fabuleuse transmise par le Moyen Âge.

Le registre porte la cote ancienne *R* et il est constitué de vingt-six cahiers de parchemin, dans lesquels les scribes jurés ont transcrit les *levaciones* des actes reçus dans les paroisses par les jurés du Chapitre. Cette transcription conférait aux contrats leur authenticité et leur assurait une conservation quasi éternelle. L'acte étudié ici se trouve à la fin du registre, dans le vingt-cinquième cahier, et il est le premier de la page 383. Son authenticité ne fait aucun doute et sa validité juridique est totale. Le seul état préexistant est la *levacio* qui n'a pas été conservée et qui n'avait pas de valeur authentique. Le signe dans la marge gauche ( ) indique qu'il a été grossoyé une fois, c'est-à-dire écrit sur un parchemin remis à l'intéressé pour que celui-ci le garde à son usage. Cette expédition, appelée aussi grosse ou original, est sans doute celle qui est conservée dans le fonds Flavien de Torrenté, sous la cote Pg 3, aux Archives de l'Etat du Valais. L'acte, relaté ainsi sous deux formes, rapporte un contrat passé en 1313 qui ne présente aucun caractère suspect.

La «minute», écrite dans le registre, est formée de mots sévèrement abrégés comme tous les autres contrats du registre; les scribes, se livrant à un travail de routine, utilisent bien sûr les signes d'abréviation classiques (*us*, *er*, *re*, *et*, etc.), mais, rompus au formulaire usité à la chancellerie sédunoise, ils emploient aussi

<sup>6</sup> ACS, Th. 65-10, éd. J. GREMAUD, n° 300, a° 1222, Monteiller: [...] *medietatem tocuis vini tam vini meri quam illius vini quod vulgo dicitur trollis* [...].

<sup>7</sup> ACS, Th. 52-184, a° 1323, Sion: [...] *quatuor sextaria vini boni vini et puri redditus ad mensuram doull cop in vindemiis a la tina solvenda de flore vini crescentis in vinea mea de Tornanses* [...].

<sup>8</sup> ACS, Min. A 2 bis, n° 74, a° 1276, Sion, vente de trois muids: *III modios vini puri et rubei*.

<sup>9</sup> ACS, Min. A 10, p. 85, a° 1326, vente de trois muids de vin blanc pur (*tria modia vini albi puri*) provenant de vignes situées à Valençon.

<sup>10</sup> J. GREMAUD, n° 412, a° 1236, Loèche, vente de onze setiers de moût: *XI sextarios malte*.

<sup>11</sup> Le registre dont Jean Gremaud a extrait des textes dans son édition datant de 1876 lui donne la cote suivante: *Archives cantonales du Vallais, Registrum R. cancel. Sedun.*, voir J. GREMAUD, vol. 2, n° 937, p. 336.

<sup>12</sup> Sur la chancellerie de Sion, voir Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, *Chancelleries et notariat dans le diocèse de Sion à l'époque de maître Martin de Sion († 1306). Etude et édition du plus ancien minutier notarial suisse*, Sion, 2008 (Cahiers de Vallesia, 19), p. 29 et suiv.; sur le registre d'Anniviers et Vercorin (AEV, AVL 162), *ibidem*, p. 89 et suiv.

<sup>13</sup> Ses dimensions varient entre 27 et 31 centimètres pour la largeur et entre 34 et 42 centimètres pour la hauteur.

de nombreuses autres abréviations par suspension ou contraction et ils ne développent pas les formules usuelles de la chancellerie, dont les mots sont juste signalés par leur initiale. Il leur fallait, en effet, économiser le parchemin, support coûteux, et occuper au mieux la page, sans parler du gain de temps. Dans l'édition du texte, nous avons cru bon d'indiquer par des *caractères italiques* les lettres restituées pour rendre visible ce caractère bref de l'écrit. La version abrégée de l'acte couché dans un registre avec de nombreuses autres chartes de chancellerie a été archivée à Valère. En revanche, l'expédition était destinée à être conservée par Emeric de Torrenté, c'est-à-dire une personne privée, le bénéficiaire de l'acte, qui l'a transmise à ses descendants jusqu'à ce qu'elle parvienne aux Archives de l'Etat du Valais.

L'acte date du 20 janvier 1313; par conséquent, il est antérieur à la querelle au sujet de l'authentification des actes reçus dans le Val d'Anniviers, qui opposa le Chapitre de Sion et le seigneur d'Anniviers à partir de 1320. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, le Chapitre détient le droit de chancellerie en fief de l'évêque de Sion depuis plusieurs décennies et il a organisé soigneusement sa chancellerie grâce à un personnel chargé de l'élaboration des actes privés.

L'acte est passé à Sion par un juré de la chancellerie, Amédée de Rennaz, mais comme le bénéficiaire est un habitant du Val d'Anniviers, il est inscrit dans le registre de cette vallée.

### ***Comparaison des deux versions***

L'acte de chancellerie abrégé et l'expédition ne comportent aucune différence notable sur le fond. L'expédition contient moins d'abréviations; toutes les clauses de chancellerie y sont développées et les *etc.* sont explicités. En revanche, l'eschatocole des deux versions diffère, puisque l'expédition fournit un renseignement supplémentaire: elle donne, en effet, le nom de celui qui l'a écrite sur un parchemin remis sans doute à Emeric de Torrenté, pour qu'il puisse s'en prévaloir en cas de contestation. Le «prix de vente» est écrit en toutes lettres dans l'expédition, ce qui prévient toute mauvaise lecture du chiffre romain.

La grosse a été écrite par Louis de Danfriul, prêtre et vicaire de Sion. Celui-ci fonctionne comme scribe à la chancellerie de Sion pour laquelle il lève ou écrit des chartes datant des années 1314 à 1318<sup>14</sup>. Le scribe ne semble pas avoir écrit la «minute» de l'acte qui nous occupe: ses lettres *r* et *g* diffèrent de celles de la minute, tout comme le neuf tironien. L'erreur qu'il commet dans la date qu'il doit restituer en partie – nom de l'empereur, nom de l'évêque – semble indiquer qu'il a écrit l'expédition durant la vacance impériale qui s'est étendue depuis la mort d'Henri VII le 24 août 1313 jusqu'en 1328. La fourchette de temps ne peut être réduite.

Avant de commenter le texte, il convient de l'éditer.

### ***Edition***

#### ***Principes d'édition***

Une édition a pour but de fournir un texte accessible, qui respecte nos habitudes de lecture. Nous avons donc ponctué le texte selon les règles modernes. Les mots en langue vernaculaire ont été signalés par des lettres espacées.

<sup>14</sup> Acte levé: ACS, Th. 74-68 (28.05.1314); actes écrits: ACS, Th. 52-117 (10.12.1314), Th. 52-119 (26.01.1315), Th. 60-17 (03.06.1315), Th. 62-32 (13.01.1318).

L'italique sert à indiquer les lettres abrégées restituées par l'éditeur. Les lignes ont été numérotées et indiquées entre crochets carrés.

Le commentaire dans la marge droite du registre de chancellerie date du début du XIX<sup>e</sup> siècle et n'est restitué que dans l'apparat critique, car il ne sert aucunement à l'établissement et à l'interprétation du texte<sup>15</sup>.

1313, 20 janvier. – Sion

*Les frères Guillaume et Pierre, fils de Christine de La Tour de Granges, donzels, constituent, moyennant un capital de 6 livres, une rente annuelle d'un demi-muid de moût en faveur d'Emeric de Torrenté, d'Ayer, dans le Val d'Anniviers. La rente, à verser dans le pressoir de François Albi «eys Plantaes» ou à Granges, au temps des vendanges, est assignée sur leur vigne de 8 fossorées «eys Plantaes» et elle est constituée par trois sortes de grains arrivés à bonne maturité, le «neyrun», l'«humagny» et la «regy». Si elle ne peut pas être versée en entier, le complément doit être constitué d'un vin semblable ou deux sous doivent être payés pour chaque setier de vin non fourni. Si la rente n'est pas payée avant la Dédicace de Sion, la somme due est doublée et le créancier peut saisir la vigne, sans que la dette soit diminuée.*

Registre de chancellerie

Expédition de l'acte ou grosse

AEV, AVL 162, p. 383, n° 1, parchemin.

AEV, Fonds Flavien de Torrenté, Pg 3, parchemin, 30 x 14 cm. Sur le bord droit, l'écriture est effacée, surtout après la septième ligne, et elle ne peut être lue qu'à l'aide de la lampe à quartz.

(Dans la marge gauche:) De Anivesio.

Au dos, note d'époque: Copietur pro Johanne de Orseres<sup>16</sup>. Un tonneau suivi du chiffre romain VI a été dessiné par celui qui a écrit au XIX<sup>e</sup> siècle le regeste: Albergamentum vineae de Planteaes pro reddito 6 sextariorum vini de Reze.

[1] Notum, etc. quod nos Willermus et Petrus, fratres, filii Cristine de Turre, de Granges, domicelli, vendidimus et finavimus perpetue pro VI libris mauriciensium nobis solutis [2]

Eymerico de Torrente, de Ayeir, de Anivesio, et suis heredibus et cui, etc. dimidium modium malte seu musti boni et puri et bene maturi censualem [3] solvendum in vindemiis annuatim ad mensuram sedunensem, in torculari

[1] Notum sit omnibus Christi fidelibus quod nos Willermus et Petrus, fratres, filii Cristine de Turre, de Granges, domicelli, vendidimus et finavimus perpetue pro sex libris mauriciensium

[2] nobis solutis Eymerico de Torrente, de Ayeir, de Anivesio, et suis heredibus aut cui dare vel vendere voluerit dimidium modium malte seu musti boni et puri et bene [3] maturi censualem solvendum in vindemiis annuatim<sup>a</sup> ad

<sup>15</sup> L'acte du registre de chancellerie d'Anniviers et Vercorin a été publié deux fois, voir p. 231.

<sup>16</sup> Il pourrait s'agir du donzel et bourgeois de Sion Jean qui reconnaît en 1338 devoir à l'évêque une redevance assise sur une maison (ACS, Min. A 13, p. 363).

Francisci Albi eys Plantaes vel apud Granges de vino vinee nostre [4] deis Plantaes continentis octo fossoratas, site juxta vineam neptum nostrarum, filiarum Perrete la Montellieri, ex una parte, et juxta [5] vineam Jaqueti Cordelo, ex altera, et juxta viam publicam tendentem versus Lenz.

Et si forsan anno quocumque in vinde-  
miis dictus di-[6]-midius modius vini non posset percipi et reddi super vino dicte vinee, tenemur et promittimus reddere dicto emptori et heredibus seu assignatis ejus [7] dictum defectum dicti census de vino consimili vel duos solidos mauriciensium pro quolibet sextario non soluto.

Et si dictus census modo quo supra [8] non solveretur infra Dedicationem Sedunensem anno quocumque, tunc nomine pene duplum dicti census dicto emptori et heredibus aut assignatis ejus solvere teneamur [9] et a dicta Dedicatione in antea dictus emptor et heredes seu assignati sui dictam vineam apprehendere possint, excolere, possidere et recolli-[10]-gere auctoritate eorum propria, nullo alio mandato super hoc expectato et sine clama alicui superiori facienda, sine diminutione aliqua dicti census, [11] donec eidem emptori et heredibus seu assignatis suis de dicto censu non soluto cum duplo et retentis fuerit plenarie satisfactum.

Quam<sup>a</sup> 'venditionem' [12] et<sup>b</sup> dictam vineam, si ipsam dictus emptor et heredes seu assignati sui ob defectum solutionis dicti census tenuerint in futurum, nos et heredes nostri [13] tenemur et promisimus pro nobis et heredibus nostris per juramenta nostra ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita dicto emptori et suis heredibus et cui, etc. contra omnes libere garentire et predicta omnia et infrascripta [14] attendere totaliter et complere.  
Et promittimus etiam et tenemur red-

mensuram sedunensem, in torculari Francisci Albi eys Plantaes vel apud Granges de vino vi-[4]-nee nostre deys Plantaes continentis octo fossoratas, site juxta vineam neptum nostrarum, filiarum Perrete la Montellieri, ex una parte, et juxta vineam Jaqueti Cordelo, ex altera, [5] et juxta viam publicam tendentem versus Lenz.

Et si forsan anno quocumque in vinde-  
miis dictus dimidius modius vini non posset percipi [!] et reddi super vino dicte [6] vinee, tenemur<sup>b</sup> et promittimus reddere dicto emptori et heredibus seu assignatis ejus dictum defectum dicti census de vino consimili<sup>b</sup> vel duos solidos mauriciensium pro quolibet [7] sextario non soluto.

Et si dictus census modo quo supra non solveretur infra Dedicationis Sedunensis [festum] anno quocumque, tunc nomine pene duplum dicti census dicto emptori [8] et heredibus aut assignatis ejus solvere teneamur et a dicta Dedicatione in antea dictus emptor et heredes seu assignati sui dictam vineam apprehendere possint, excolere, [9] possidere et recolligere auctoritate eorum propria, nullo alio mandato super hoc expectato et sine clama alicui superiori facienda, sine diminutione aliqua dicti census, donec eidem [10] emptori et heredibus<sup>b</sup> seu assignatis<sup>b</sup> suis<sup>b</sup> de dicto censu non soluto cum duplo et retentis fuerit plenarie satisfactum.

<sup>c</sup>Quam venditionem et dictam<sup>c</sup> vineam, si ipsam dictus emptor et heredes [11]-des seu assignati sui ob defectum solutionis dicti census tenuerint in futurum, nos et heredes nostri tenemur et promisimus pro nobis et heredibus nostris per juramenta [12] nostra ad sancta Dei ewangelia corporaliter prestita dicto emptori et suis heredibus aut cui dare vel vendere voluerint contra omnes perpetue garentire et predicta omnia et infrascripta-[13]-ta attendere totaliter et complere.

dere dictum censum modo quo supra de tribus generibus racemorum bene et suffi-[15]-cienter maturorum, scilicet de neyrun, de humagny et de regy et tenemur etiam intimare anno quolibet dicto emptori et heredibus seu [16] assignatis suis diem qua vindemiare voluerimus dictam vineam per octo dies ante, ut ibi pro dicto censu recipiendo ve-[17]-niat aut mittat, si voluerit, suum nuncium specialem.

Testes: Willermus de Anivesio<sup>c</sup>, Petrus de Montez, domicelli, Willermus Corde-[18]-letz de Anivesio et Amedeus de Reynna, clericus, qui hanc cartam levavit Seduni, XIII<sup>o</sup> kalendas februarii, anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup> tercio decimo<sup>1</sup>.

<sup>a</sup> *suivi de vineam exponctué.* – <sup>b</sup> *suivi de etiam exponctué.* – <sup>c</sup> *suivi de do exponctué.*

<sup>1</sup> *Dans la marge droite, de l'écriture d'Anne-Joseph de Rivaz: 1313. Eimerico de Torrente malte seu musti octo fossoratas duos solidos mauris. pro quolibet sextario vini et vinum non solveretur infra Dedicationem Seduni in antea vineam recolligere sine ullo alio mandato super hoc expectato, reddere dictum censum de tribus generibus racemorum bene maturorum (suivi de sibi biffé) scilicet de Neyrun, de humagny et de Regy. Petrus de Montez domicelli [!]. L'historien a également souligné le passage malte ... censualem.*

*Et promittimus etiam et tenemur reddere dictum censum modo quo supra de tribus generibus racemorum bene et sufficienter maturorum, scilicet [14] de neyrun, de humagny et de regi et tenemur etiam intimare anno quolibet dicto emptori et heredibus seu assignatis suis diem qua vindemiare voluerimus [15] dictam vineam per octo dies ante, ut ibi pro dicto censu recipiendo veniat aut mittat, si voluerit, suum nuncium specialem.*

Inde rogavimus cartam fieri et testes [16] apponi qui sic vocantur: Willermus de Anivesio, Petrus de Montez, domicelli, Willermus Cordeletz de Anivesio et Amedeus de Reyna, clericus qui juratus super hoc [17] hanc cartam levavit vice capituli Sedunensis cancellariam tenentis, vice cuius ego Ludovicus de Danfriul, vicarius Sedunensis, juratus super hoc eam scripsi. Cui si quis contra-[18]-ire presumpserit, maledictionem Dei incurrat et LX<sup>a</sup> libras cum obolo aureo regie potestati persolvat. Actum Seduni, XIII<sup>o</sup> kalendas februarii, anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup> XIII<sup>o</sup>, imperio [19] vacante, Aymone episcopante.

<sup>a</sup> *Les deux n sont légèrement abîmés à cause d'un trou dans le parchemin.* – <sup>b</sup> *corrigé avec une autre encre.* – <sup>c-c</sup> *corrigé avec une autre encre.*

## Le texte de 1313: traduction annotée

Nous proposons ci-dessous une traduction de l'acte abrégé dans le registre d'Anniviers et Vercorin:

«Sachent [tous les fidèles du Christ] que nous, Guillaume et Pierre, frères, fils de Christine<sup>17</sup> de la Tour de Granges, donzels<sup>18</sup>, nous avons vendu et cédé perpétuellement, moyennant la somme de six livres de Saint-Maurice qui nous a été remise, à Emeric de Torrenté, d'Ayer, d'Anniviers, et à ses héritiers, etc. un cens d'un demi-muid<sup>19</sup>, mesure de Sion, de *malta*<sup>20</sup> ou de moût bon, pur<sup>21</sup>, arrivé à bonne maturité, à acquitter à l'époque des vendanges chaque année au pressoir<sup>22</sup> de François Albi<sup>23</sup> «*keys Plantaes*»<sup>24</sup> ou à Granges. Le vin provient de notre vigne

<sup>17</sup> Christine est la fille du donzel Guillaume de la Tour et de Perrette de Venthône (J. GREMAUD, n° 768, a° 1271).

<sup>18</sup> A l'origine, le donzel désigne un fils de chevalier n'ayant pas encore reçu l'adoubement. Sur le titre donzel, voir Bernard ANDENMATTEN, *La maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*. *Supériorité féodale et autorité princière*, Lausanne, 2005, p. 54.

<sup>19</sup> Sur le muid, voir p. 234.

<sup>20</sup> Le sens exact du mot *malta* lié au vin reste obscur, malgré les recherches d'Amélie Fardel, voir Amélie FARDEL, *La vigne, son fruit et le travail des hommes*, mémoire de licence, Université de Genève, 2005, p. 117-118. Ce terme local, attesté au moins depuis 1269 (ACS, Th. 74-4) semble désigner le premier jus de raisin qui s'écoule naturellement, appelé le vin de goutte ou la fleur, par opposition au vin de presse. Ce premier jus était considéré comme le plus pur. Le terme est employé dans le Haut-Valais, puisqu'on le trouve dans le registre de Viège et Rarogne où divers actes de 1297 à 1310 font état de redevances et de services en setiers de *malta* (ACS, Min. A 5, p. 2, p. 15, p. 120, p. 138, etc.). D'une manière générale, les redevances en *malta* sont perçues au moment des vendanges. La question de savoir si le mot *malta* est un équivalent du mot *mustum* (moût) – comme semble l'indiquer notre texte (*dimidium modium malte seu musti*) – reste ouverte, voir par exemple la mention dans un acte de vente relatif à une vigne située vers Châteauneuf (ACS, Min. B 10, p. 24; 03.02.1335): *De quibus vineis debetur la myhei musti et floris malte et dou trollis habere Johannes de Vineis*.

<sup>21</sup> L'adjectif pur qualifie le vin de goutte ou la fleur (voir note précédente). Plus d'un siècle après notre acte, dans son testament, Jean Pot, fils de feu Willermet de *Molendino*, lègue par exemple à sa mère *Francza* six setiers de vin, dont quatre de vin pur et deux de vin du pressoir, montrant bien ainsi l'opposition (ACS, Min. A 76, p. 149; 09.07.1439: *sex sestaria vini, videlicet III<sup>or</sup> puri et duo de torculari*).

<sup>22</sup> Les pressoirs sont la propriété de l'évêque de Sion (J. GREMAUD, n° 678, a° 1261), de chanoines du Chapitre cathédral (ainsi maître Martin de Sion a construit un pressoir à Malacort, un quartier de Sion, voir J. GREMAUD, n° 1240, ca. 1306), de familles nobles comme ici les *Albi*, mais aussi de gens plus simples comme un juré de la chancellerie, Léonard de Lens, qui en 1295 vend le sien avec ses cuves, situé à Uvrier, à Guillaume Alamant (ACS, Th. 51-214). Les pressoirs sont en ville, mais aussi dans les vignes, par exemple de Lentine (J. GREMAUD, n° 621, a° 1249) ou de Signèse (ACS, Th. 52-40, a° 1304). Des pressoirs sont également attestés dans le vignoble haut-valaisan, par exemple à Niedergesteln (ACS, Min. A 5, p. 2, a° 1301: *torcular cum ejus casali quod spectat ad eandem vineam et in ipsa vinea situm*) ou à Viège (*ibidem*, p. 177: *vineam sitam apud Vespian cui dicitur der Kromo cum torculari in ipsa vinea constructo*). Quelqu'un pouvait user du pressoir d'un tiers moyennant un droit appelé *trolliagium*; ainsi un homme de Blignou (c. Ayent) doit utiliser le pressoir d'un tiers situé à Boulis, moyennant une taxe: *Qui Willermus et heredes sui debent trolliare in dicto torculari meo et solvere trolliagium* (ACS, Min. A 4, p. 309, n° 3, a° 1346).

<sup>23</sup> Le propriétaire du pressoir, François *Albi* de Granges, intervient à plusieurs reprises dans le registre d'Anniviers et Vercorin comme témoin (AEV, AVL 162, p. 163, n° 2, a° 1302; p. 19, n° 5, a° 1305, etc.) ou pour donner son approbation à des contrats (*ibidem*, p. 210, n° 4, a° 1306; p. 221, n° 2 et 3, a° 1307, etc.). Il teste à Granges entre le 19 juillet et le 23 septembre 1323 (J. GREMAUD, n° 1489). Son épouse est Agnès d'Anniviers, sœur de Jean. Il ressort de son testament qu'il fut châtelain de la Soie, de Granges et de Sierre pour l'évêque Aymon de Châtillon. La sœur de François *Albi*, Françoise, est l'épouse du donzel Aymon de Morestel de Granges (J. GREMAUD, n° 1431, a° 1321).

<sup>24</sup> Il s'agit probablement du lieu appelé aujourd'hui Plantassage ou Plantachaze, près de Noës, commune de Sierre, anciennement commune de Granges dont la fusion avec Sierre date de 1972; ce

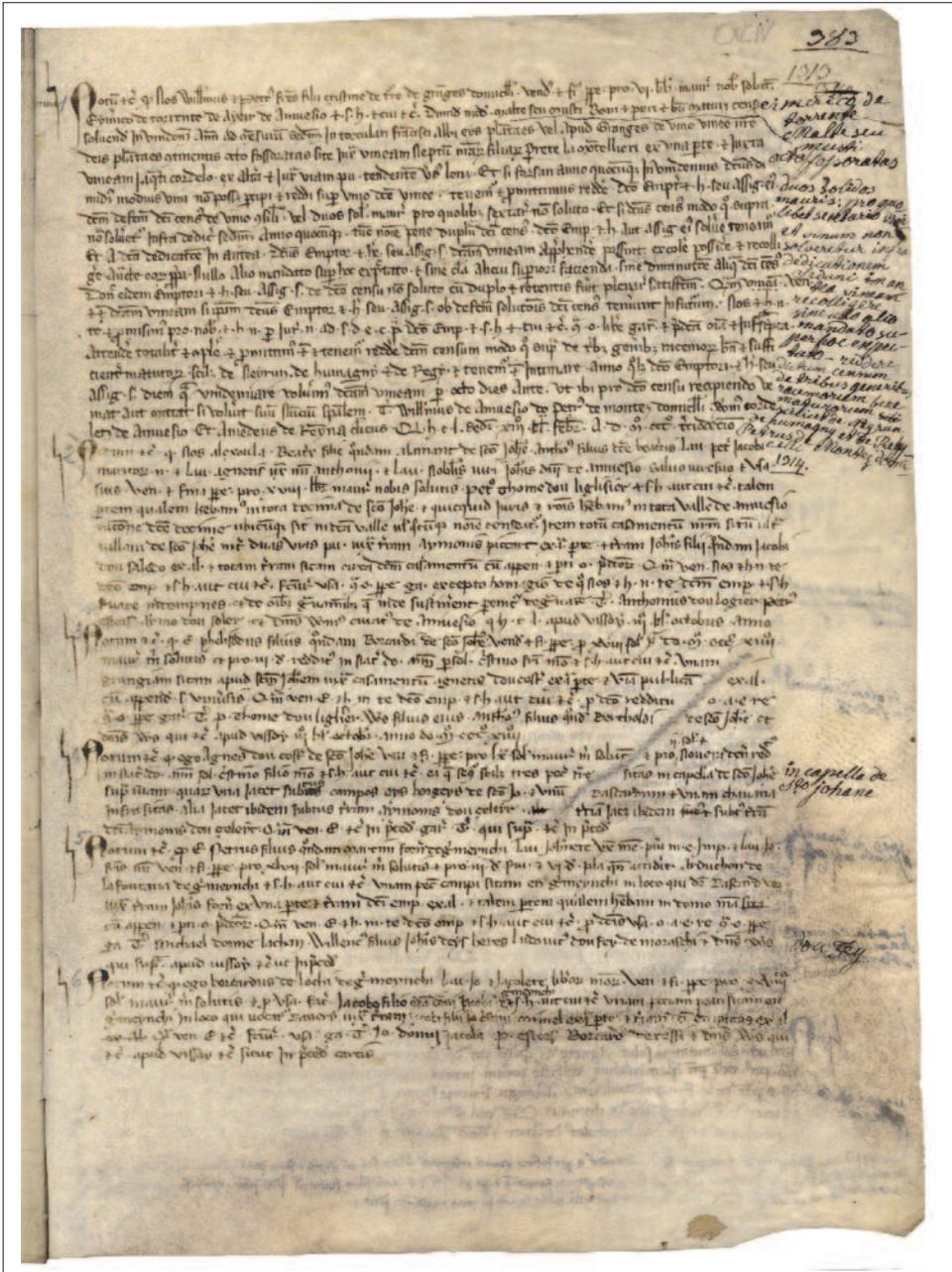


Fig. 1 – Registre de chancellerie d'Anniviers et Vercorin, p. 383, n° 1, en haut de la page, minute de l'acte de 1313 (AEV, AVL 162).

Photo: AEV

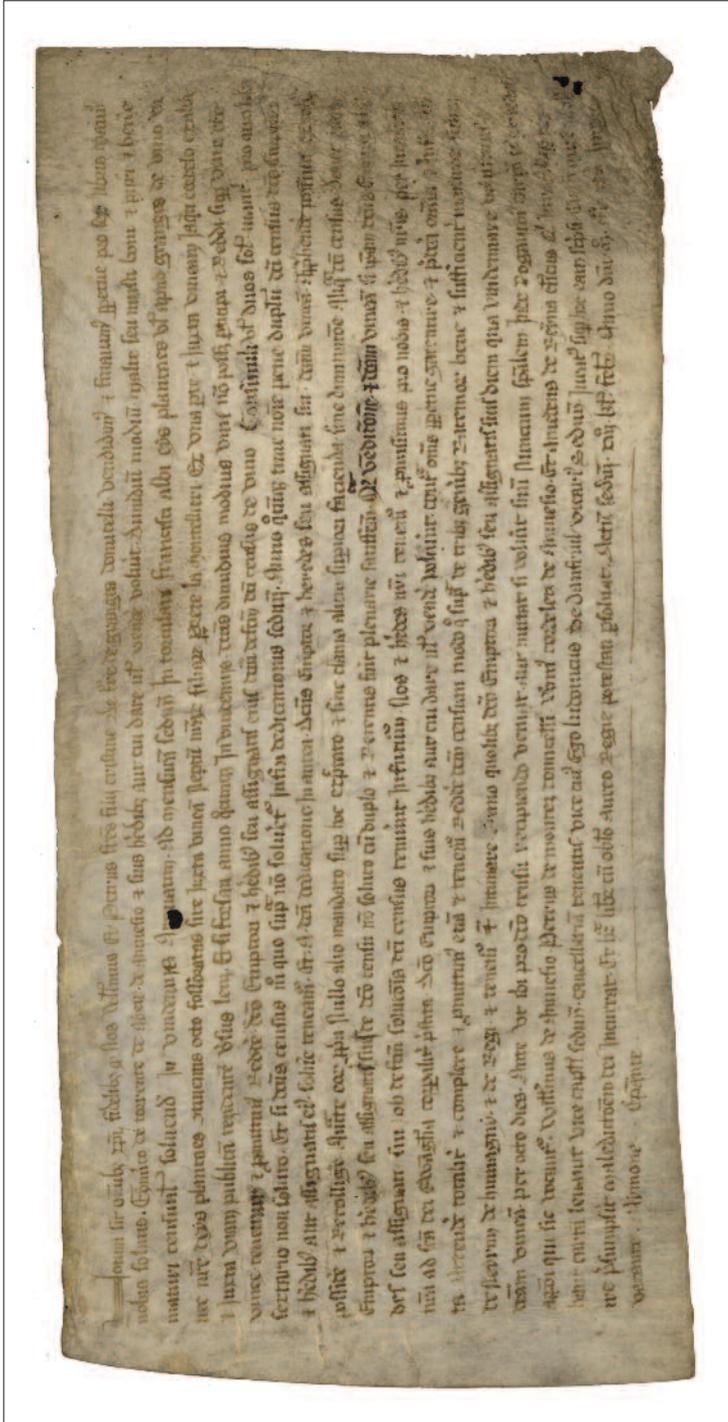


Fig. 2 – Expédition sur parchemin de l'acte de 1313 (AEV, fonds Flavien de Torrenté, Pg 3).

Photo: AEV

«deis Plantaes» contenant huit fossorées<sup>25</sup>, située à côté de la vigne de nos nièces, filles de Perrette *la Montellieri*<sup>26</sup>, d'une part, à côté de la vigne de Jaquet Cordelo, d'autre part, et à côté du chemin public tendant vers Lens.

Si par hasard, une année, aux vendanges, ce demi-muid de vin ne peut pas être perçu et pris sur ladite vigne, nous sommes tenus et nous promettons de procurer au dit acheteur, à ses héritiers ou à ses successeurs la quantité manquante en vin semblable ou deux sous de Saint-Maurice pour chaque setier<sup>27</sup> non fourni.

Et si ledit cens n'est pas acquitté chaque année à la fête de la Dédicace de Sion<sup>28</sup>, alors nous devons fournir le double du dit cens au dit acheteur, à ses héritiers ou successeurs. Dès lors, depuis ladite Dédicace l'acheteur, ses héritiers ou successeurs peuvent saisir ladite vigne, la cultiver, la posséder et la vendanger de leur propre autorité, sans attendre de mandat et sans porter plainte devant qui que ce soit, sans aucune diminution du dit cens, jusqu'à ce que l'acheteur, ses héritiers ou successeurs obtiennent pleine satisfaction du cens non fourni avec le double et les arriérés.

Si, dans le futur, ledit acheteur, ses héritiers ou successeurs détiennent ladite vente et ladite vigne parce que le cens n'a pas été versé, nous et nos héritiers, nous sommes tenus et nous promettons, pour nous et nos héritiers, par serment prêté corporellement sur les saints Evangiles, de garantir à l'acheteur, à ses héritiers, etc. ladite vente contre tous et nous promettons d'observer et de respecter toutes les clauses.

Nous promettons également et nous sommes tenus de fournir ledit cens, de la manière susdite, avec trois sortes de raisins, bien et suffisamment mûrs, c'est-à-dire du *neyrun*, de l'*humagny* et de la *regy*. Chaque année, nous devons aussi prévenir ledit acheteur, ses héritiers ou ses successeurs huit jours avant le jour où nous voulons vendanger ladite vigne, pour qu'il vienne sur place percevoir ledit cens ou qu'il dépêche, s'il le veut, son envoyé spécial.

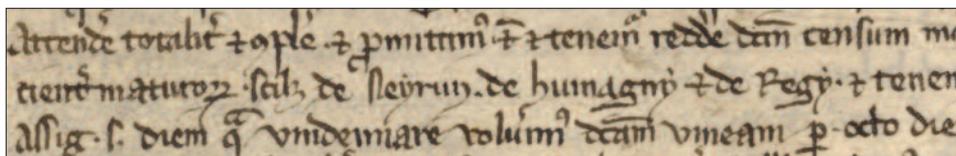


Fig. 3 – Extrait de l'acte de 1313, mentionnant les trois cépages (AEV, AVL 162, p. 383, n° 1).

Photo: AEV

lieu comportait et comporte toujours des vignes. En 1334, deux frères, Richard et Martin Leffour, de Granges, sont investis par le donzel Mermet d'Ollon de la garde de *Plantatis de Granges*, en vertu de laquelle ils reçoivent chaque année pour chaque fossorée de vigne trois grappes de raisin avant les vendanges (J. GREMAUD, n° 1671).

<sup>25</sup> Sur la fossorée, voir p. 235.

<sup>26</sup> Il s'agit sans doute de la veuve d'Aymon Montellier (J. GREMAUD, n° 1230, a° 1306).

<sup>27</sup> Le setier est une mesure de capacité qui correspond à une subdivision du muid, il varie sensiblement dans le temps et d'un endroit à l'autre. En 1813, le setier de Sion, de 14,5 quarterons vaut 41 litres 18 centilitres, voir *Annuaire de la préfecture du département du Simplon*, Sion, 1813, p. 93. – Voir aussi ci-dessous, p. 234.

<sup>28</sup> La fête de la Dédicace de l'église cathédrale à Sion se situe le 13 octobre, par opposition à celle de l'église de Valère, qui a lieu le 20 octobre.

Témoins: Guillaume d'Anniviers<sup>29</sup>, Pierre de Monthey<sup>30</sup>, donzels, Guillaume Cordeletz<sup>31</sup>, d'Anniviers, et Amédée de Rennaz<sup>32</sup>, clerc, qui a levé cette charte à Sion, le 20 janvier 1313.»

### Editions antérieures et citations du texte

L'acte a été édité pour la première fois par l'abbé Jean Gremaud en 1878<sup>33</sup>. Sans doute son œil a-t-il été attiré par le commentaire marginal qu'Anne-Joseph de Rivaz<sup>34</sup> a inscrit sur le document d'archives, c'est-à-dire sur le folio du registre d'Anniviers. L'abbé Gremaud livre une édition abrégée, signalée par un astérisque. Il omet la formule de notification, les mots redoublés, les formules juridiques et certaines indications temporelles pour ne fournir que la teneur essentielle du contrat. Les personnes figurant dans l'acte sont données dans l'édition, à l'exception de Jaquet Cordelo, dont la vigne forme un des confronts de la terre, et de Guillaume Cordeletz d'Anniviers, témoin. Les noms des trois cépages sont transcrits par Jean Gremaud avec une majuscule: *de Neyrum, de Humagny et de Regy*. Relevons le *m* final du mot *Neyrum*, qui constitue une erreur de transcription reprise par la suite.

L'ingénieur agronome Henry Wuilloud donne, en 1953, une édition complète du texte tiré du registre d'Anniviers, avec la photographie du document en regard, sans se conformer à des règles d'édition strictes<sup>35</sup>. L'édition présente quelques erreurs de lecture et l'auteur ne s'est pas attaché à restituer un texte lisible en le ponctuant. Il ne mentionne pas non plus l'expédition conservée. Son but est de mettre en valeur les noms des cépages en les imprimant en italique pour les détacher de l'ensemble du texte.

<sup>29</sup> Le donzel Guillaume d'Anniviers est assurément un personnage important de la vallée. Il est le fils naturel de Jacques d'Anniviers qui ne l'oublie pas au moment de tester en 1284, voir J. GREMAUD, n° 928 et Erasme ZUFFEREY, *Le passé du Val d'Anniviers*, Ambilly-Annemasse, 1927, p. 118 et p. 224-226. Il agit parfois comme procureur de Guigone, veuve du dit Jacques (AEV, AVL 162, p. 105, n° 2, a° 1301, éd. J. GREMAUD, n° 1159). En 1299, il rachète une rente et la dîme qui grèvent sa vigne située à Noës (AEV, AVL 162, p. 26, n° 2 et 3). En 1302, il achète une vigne en *Rueiri* (AEV, AVL 162, p. 150, n° 1). En 1318, l'évêque de Sion lui donne en récompense de ses bons services la maison de la salterie à Sion avec une vigne et une île (J. GREMAUD, n° 1405). Son épouse *Alesia* est dite sa veuve en 1325 (ACS, Min. A 8, p. 25). – Voir tableau 2, n° 1, 7, etc.

<sup>30</sup> Le donzel Pierre de Monthey figure comme témoin dans une charte de chancellerie du 20 février 1304 expédiée le 8 juin 1320 (ACS, Th. 52-42, éd. J. GREMAUD, n° 1203); il y apparaît comme *cancellarius de Ayent* (sic) à une date où il y a un seul chancelier du Chapitre, maître Martin. Guillaume d'Ayent qui écrit la charte a dû commettre une erreur. Pierre de Monthey est l'époux de Marguerite, veuve du donzel Rodolphe de Venthône (ACS, Min. A 10, p. 57; 12.10.1324).

<sup>31</sup> Guillaume Cordeletz intervient à plus de quatre-vingts reprises dans le registre d'Anniviers et Vercorin, souvent à titre de témoin. Il est originaire de Vissoie (AEV, AVL 162, p. 3, n° 2, a° 1297).

<sup>32</sup> Le *levator*, Amédée de Rennaz, est un personnage bien connu de la chancellerie capitulaire, voir Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, *Chancelleries et notariat*, p. 201-202.

<sup>33</sup> J. GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. 31, Lausanne, 1878, n° 1356, p. 235. – Il convient de relever ici le grand discernement dont l'abbé Gremaud a fait preuve dans son travail d'édition.

<sup>34</sup> Sur le chanoine Anne-Joseph de Rivaz (1751-1836) et ses notes manuscrites appelées *Opera historica*, voir André DONNET, *Notes historiques du chanoine Anne-Joseph de Rivaz sur les évêques de Sion du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Vallesia*, 42 (1987), p. 1-128, en particulier p. 3-8.

<sup>35</sup> Henry WUILLLOUD, «Le "Rouge du Pays" ou "Vieux rouge du Valais"», dans *Essai d'ampélographie valaisanne*, tiré à part du *Valais agricole*, Sion, 1953, p. 3-20, spécialement p. 5-6.

Philologues et spécialistes du vin ont mis en exergue la mention la plus ancienne de trois cépages valaisans. En 1959, le philologue Paul Aebischer, dont l'attention a été attirée par l'archiviste Grégoire Ghika sur le texte de 1313, s'est intéressé au *neyrun*, qui désigne sans doute un cépage rouge, et à la *rèze*<sup>36</sup>. A sa suite, Jean Nicollier<sup>37</sup> et Claude-Henri Carruzzo<sup>38</sup> étudient les cépages d'autrefois et partent à la recherche des anciennes mentions.

## Mise en situation du texte

### *L'acte juridique*

Rédigé sous la forme d'une vente perpétuelle, l'acte de 1313 est, en fait, la constitution d'une rente perpétuelle en nature assignée sur une terre, et ce à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant un capital. Il y a coïncidence entre la nature du bien assigné, une vigne, et la nature de la rente, le vin produit par la vigne. Le créancier peut prendre possession de la terre à défaut du paiement de la rente à l'échéance, dont le montant est alors doublé. Il s'agit d'un mort-gage sans diminution de la dette et le créancier, Emeric de Torrenté, aura la jouissance de la vigne tant que la rente doublée et les arriérés ne seront pas acquittés (*donec eidem emptori et heredibus seu assignatis suis de dicto censu non soluto cum duplo et retentis fuerit plenarie satisfactum*) et il en percevra les fruits, mais il ne peut pas se faire rembourser le capital. Les débirentiers n'engagent que cette vigne et ne donnent pas d'autre garantie. Bien des actes de ce type gisent dans les registres notariaux encore insuffisamment exploités<sup>39</sup>.

### *La forme diplomatique*

L'acte revêt la forme de la charte de chancellerie de Sion ou charte sédunoise. Il est écrit selon le formulaire alors en usage à la chancellerie de Sion. Le scribe qui a écrit l'acte dans le registre demeure anonyme. Identifier sa main relève de la gageure. Parmi la dizaine de scribes qui sont actifs durant cette année à la chancellerie de Sion, il faut éliminer Amédée de Rennaz dont l'écriture est facile à identifier. Deux hommes seraient à retenir, Guillaume d'Ayent, à qui va notre faveur, et *Johanerodus* d'Auboranges, dont l'étude de l'écriture et la comparaison avec celle de l'acte du registre devraient donner des résultats.

La date de la «brève» est complétée dans l'expédition par la mention de la vacance de l'empire et celle de l'épiscopat d'Aymon [de Châtillon], évêque de Sion de 1308 à 1323<sup>40</sup>. Le scribe s'est toutefois trompé dans l'expédition, car l'empereur Henri VII n'est décédé que le 24 août 1313, l'empire n'était donc pas vacant en janvier 1313. Cette erreur indique qu'un certain laps de temps s'est écoulé entre la conclusion du contrat et la rédaction de l'expédition, sans qu'il soit

<sup>36</sup> Paul AEBISCHER, «Élucubrations bachiques et étymologiques sur les noms des vieux cépages valaisans», dans *Les propos de l'ordre de la channe*, 2, 1959, p. 19 et p. 28. L'auteur avait publié précédemment un article où il ne semble pas connaître ledit texte; P. AEBISCHER, «Les noms de trois vieux cépages valaisans: l'*arvine*, la *rèze* et la *durize*», dans *Vox romanica*, 1937, p. 61-76.

<sup>37</sup> Jean NICOLLIER, «Les cépages du vignoble valaisan autrefois et dans le vingtième siècle», dans *Les propos de l'ordre de la channe*, 29, 1985, p. 23.

<sup>38</sup> Claude-Henri CARRUZZO, *Cépages du Valais*, Chapelle-sur-Moudon, [1991], spécialement p. 15, p. 71, p. 74-75 et p. 89.

<sup>39</sup> Voir, par exemple, ACS, Min. A 116, p. 62-63 (03.02.1444), constitution d'une rente de deux setiers de vin rouge, mesure de Sierre, assignée sur une vigne de trois peurs à Anchettes-Allaman.

<sup>40</sup> *Helvetia Sacra*, I/5, Bâle, 2001, p. 177-178.

possible de dater précisément la rédaction de l'expédition, comme nous l'avons écrit plus haut.

### *Les personnes «actives» citées dans l'acte*

Les disposants ou les auteurs de l'acte juridique sont deux frères qui «vendent» une rente, Guillaume et Pierre de la Tour de Granges. En fait, ils empruntent de l'argent. Ils appartiennent au milieu restreint des donzels, c'est-à-dire des gens porteurs d'un titre nobiliaire transmissible<sup>41</sup>. Christine, leur mère, pourrait être la fille du donzel Guillaume III de la Tour de Granges, marié à une Perrette<sup>42</sup>. Christine de la Tour de Granges tient de l'évêque de Sion Boniface, en 1307, un fief lige, constitué de terres à Vercorin, qu'elle a sous-inféodé<sup>43</sup>.

Le destinataire de notre acte est Emeric de Torrenté, d'Ayer, dans le Val d'Anniviers, qui prête de l'argent; comme il est le bénéficiaire de l'acte, cela explique l'insertion de ce dernier dans le registre d'Annivers et Vercorin, alors que le lieu de stipulation est Sion et que la vigne concernée se trouve dans la région de Granges. En fait, il existe à la même période deux homonymes; l'un est le fils de feu Albert de Torrenté et frère de Jaquet et Guillaume, et l'autre est le fils de feu *dominus* Pierre de Torrenté et époux d'Agnès et lui-même père d'un Pierre et d'un Jean. Malgré les nombreuses mentions de ces deux personnages fournies par le registre d'Annivers et Vercorin (au moins cent quarante occurrences), il est difficile d'en retracer une quelconque biographie<sup>44</sup>.

Les témoins qui assistent à l'acte juridique sont au nombre de trois. Deux d'entre eux – les donzels Guillaume d'Anniviers et Pierre de Monthey – appartiennent probablement au cercle de connaissances d'Emeric, lequel les a sans doute sollicités, avec Guillaume *Cordeletz*, pour venir l'accompagner à Sion. Le 20 janvier 1313 tombe d'ailleurs un samedi; il se peut donc que le marché hebdomadaire tenu à Sion ce jour-là les ait tous attirés pour régler leurs affaires.

Remarquons qu'un acte très similaire à l'acte étudié existe dans le registre d'Annivers. En 1308 Agneson d'Ayent constitue une rente d'un demi-muid de *malta* sur ses vignes à Valençon (territoire de Lens)<sup>45</sup>. En plus de la similitude de diverses clauses sur lesquelles nous reviendrons, des personnes se retrouvent dans l'un et l'autre acte: Guillaume d'Anniviers, François *Albi*, Emeric de Torrenté. Quant à Louis Cordelo, le crédientier de 1308, il est peut-être apparenté à l'un ou l'autre Cordelo cité en 1313.

<sup>41</sup> Voir note 18.

<sup>42</sup> Louis DE CHARRIÈRE, «Les sires de la Tour mayors de Sion, seigneurs de Châtillon, en Vallais, et leur maison», dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, Lausanne, 1867, p. 181. La pièce justificative n° 65, p. 226-227, a été éditée par J. GREMAUD, n° 961, et correspond à ACS, Min. A 3 bis, p. 11: il y est question de Pierre de la Tour senior et de Guillaume de la Tour, donzel, qui touchent une rente de quatorze livres de la mense épiscopale, rente assignée *super Contaminis et Plantatis* (sans doute à Sion). L'acte cite également *Walterus* de Chamoson, gendre de Guillaume.

<sup>43</sup> AEV, AVL 162, p. 243, n° 1 (13.11.1307).

<sup>44</sup> Le registre du notaire Jean *Chaphardi* de Noville contient aussi des mentions d'Emeric de Torrenté ou de ses terres, voir ACS, Min. A 8, p. 16-17, p. 19, a° 1330; p. 36, p. 53, p. 59, p. 92, a° 1327; p. 103 (avec son fils Johannod), p. 105, p. 106, p. 111, p. 115, p. 118, p. 123, p. 147-150, a° 1328; p. 155, a° 1329. – Sur la famille de Torrenté originaire d'Ayer, voir Janine FAYARD DUCHÈNE, «Du val d'Anniviers à Sion. La famille de Torrenté des origines à nos jours», dans *Vallesia*, 61 (2006), p. 1-299.

<sup>45</sup> AEV, AVL 162, p. 264, n° 4.

### Commentaire sur les mesures

Le demi-muid de *malta* est exprimé en mesure de Sion, c'est-à-dire dans une mesure qui n'est pas celle du lieu de la vigne, Granges, mais celle du siège de la chancellerie. Or la mesure de Granges aurait pu être employée puisqu'elle figure dans l'acte de 1308 déjà cité (*ad mensuram maulte* [!] de Granges)<sup>46</sup>. Le muid est une mesure de capacité qui vaut pour les céréales et pour le vin. Pour le vin, on n'en connaît pas l'équivalence exacte, d'autant plus que le muid a varié dans le temps et dans l'espace. Il faut donc scruter des indications locales pour tenter d'évaluer le muid de Sion, opération délicate<sup>47</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, il semble qu'un muid comporte seize setiers d'après divers calculs effectués par un chanoine de Sion, lorsqu'il inventorie le contenu des caves du Chapitre cathédral<sup>48</sup>. La subdivision du muid en seize setiers dans la région de Sion est confirmée en 1652 par l'officiel de Sion et procureur général du Chapitre Jean de Sepibus<sup>49</sup>. Si un setier de Sion équivaut à environ 40 litres, le muid représente environ 640 litres<sup>50</sup>.

Une équivalence monétaire du muid serait livrée par le texte de 1313, si nous connaissions la valeur exacte en setiers d'un muid à cette date, puisque, en cas d'impossibilité de prélever le demi-muid sur la vigne, il est prévu de donner deux sous (équivalant à vingt-quatre deniers) pour chaque setier de vin non fourni. Ce type de clause se trouve aussi dans un acte de 1301: Pierre Muraker, originaire de la paroisse de Rarogne, doit verser quatre setiers de vin à l'église de Rarogne; s'il n'y parvient pas, il peut donner au curé quinze deniers (un sou et trois deniers) par setier<sup>51</sup>.

La vigne en question en 1313 est estimée en fessorées. Ce genre de précision sur la taille d'une vigne n'est pas si fréquent dans les documents de cette époque. Souvent, on rencontre les occurrences suivantes sans autre indication de taille: *vinea*, *pecia vinee*, *frustum vinee*, tandis que par *vinetum*, il faut entendre une treille<sup>52</sup>. Quant au produit de la vigne, il est appelé de diverses manières: *cultura*, *fructus*, *recollectura*, *faysanda*<sup>53</sup>.

<sup>46</sup> AEV, AVL 162, p. 264, n° 4.

<sup>47</sup> Dans la comptabilité de l'Hospice du Grand-Saint-Bernard, le muid pour le vin se rapporte essentiellement à du vin valdôtain et comporte douze setiers, voir Lucien QUAGLIA, «Les comptes de l'Hospice du Grand-Saint-Bernard (1397-1477)», dans *Vallesia*, 30 (1975), p. 367: *Mesure de capacité pour liquides: pour le vin (concerne presque exclusivement la Vallée d'Aoste)*.

<sup>48</sup> ACS, Computus varii/X, par exemple p. 17, a° 1379: *In Anivisio de vino albo in summa: VI modia VIII sestaria; de vino rubeo: IIII modia VIII sestaria; summa vini de Anivisio: XI modia* (6 muids 8 setiers plus 4 muids 8 setiers valent 11 muids). D'autres additions similaires dans le même document induisent à proposer pour le muid de Sion une équivalence à seize setiers. – Dans la région de Viège, le muid comprendrait autour de vingt-deux setiers en 1297, si l'on en croit un acte tiré du registre de Viège et Rarogne (ACS, Min. A 5, p. 120). – Sur la capacité du muid, voir aussi Christine PAYOT, Denis REYNARD, «La vigne dans les ancêtres des cadastres. Région de Conthey et de Vétroz. XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles», dans *Vallesia*, 60 (2005), p. 327. Dans ce travail, la capacité du muid de la comptabilité du Grand-Saint-Bernard est appliquée à la région de Conthey.

<sup>49</sup> En 1652, le muid de Sion vaut toujours 16 setiers, comme l'indique Jean de Sepibus, et cette équivalence semble être imposée dans un procès entre Bourg-Saint-Pierre et Fully: *Unum modium vini valet 16 sextaria. Ita repertum [est] in cancellaria episcopali Sedunensi et circa hoc disputatum fuit in curia reverendissimi domini nostri 1652 pro prioratu Burgi Sancti Petri contra Fulliacenses et fuerunt adjudicata prioratui Sancti Petri apud Montem Jovis 16 sextaria pro uno modio, me Joanne de Sepibus officiali presente.* (ACS, N 5, fol. 8°).

<sup>50</sup> Sur la valeur du setier, voir note 27.

<sup>51</sup> ACS, Min. A 5, p. 11, n° 1 (17.10.1301): *Et est sciendum quod si me dictum Petrum contingeret non solvere dictos IIII<sup>or</sup> sextarios, possum dare dicto curato XV denarios pro quolibet sextario.*

<sup>52</sup> ACS, Min. A 5, p. 30, a° 1304, une treille à Baltschieder: *vinetum quoddam cui dicitur dui berkella; ibidem*, p. 124, a° 1307, une autre treille à Lalden (?): *Debet etiam illud parvulum vinetum quod vulgo dicitur berggella quod se extendit super dictum pratum stare et manere ad usum meum.*

<sup>53</sup> ACS, Min. A 2 et A 2 bis, *passim* (1275-1300).

La fossorée (*fossorata*) est la mesure habituelle à cette date pour les vignes<sup>54</sup>. Elle désigne la superficie de vigne qu'un homme peut travailler en une journée à l'aide d'un fossoir<sup>55</sup>. Le peur (*putatorium*), mesure également employée pour la vigne<sup>56</sup>, se rencontre moins fréquemment vers 1300: le terme renvoie à la taille qu'un homme peut accomplir en un jour. Il a son équivalent dans le Haut-Valais où les vignes sont mesurées, à cette époque, plutôt en *incisoria*<sup>57</sup>. Un texte de 1305, de la région de Stalden, donne d'ailleurs l'explication en langue vulgaire: *unum incisorium vinee quod vulgo dicitur mansnit*<sup>58</sup>.

Notre vigne de huit fossorées paraît être une grande parcelle en comparaison de vignes appartenant alors à des privés. Le registre d'Anniviers cite, outre la présente vigne de huit fossorées, deux vignes d'une fossorée à Valençon (Lens), une vigne d'une fossorée «eys Rees», deux vignes de deux fossorées dans le territoire de Granges, une vigne de six fossorées située dans le ban de Corin<sup>59</sup>. Dans les années 1340, neuf vignes dont la surface est précisée dans le registre d'Ayent, Savièse et Grimisuat, étudié par Amélie Fardel, présentent une superficie variant entre un quart de fossorée et quatre fossorées<sup>60</sup>.

Que valait la fossorée? Les mesures médiévales sont très locales et il est difficile de les convertir entre elles, et encore plus de les traduire en nos mesures actuelles. Un papier volant inséré dans le registre dit de la Métralie énumère en 1350 les vignes du Chapitre en donnant leur superficie à la fois en fossorées et en peurs: la fossorée y apparaît comme valant le double du peur<sup>61</sup>. Notre vigne de huit fossorées ne semble en comparaison pas si grande, puisque toutes les vignes de cette liste capitulaire sont de taille bien plus importante, le clos de Molignon atteignant même soixante-huit fossorées.

### *Les temps de l'acte*

L'acte comporte des indications temporelles, un terme précis et fixe, la fête de la Dédicace de Sion, et un terme variable selon les années, la date du versement de la quantité due qui est fixé au moment des vendanges, période qui dépend de la maturité des raisins. Des délais interviennent également dans l'acte: entre les vendanges et le 13 octobre (Dédicace de Sion) le demi-muid de moût doit être acquitté, sinon les débirentiers doivent verser le double et le prêteur peut prendre en gage la vigne. Il n'est pas spécifié que la rente doit être acquittée avant tout autre prélèvement<sup>62</sup>. Le versement du double de la redevance en cas de retard

<sup>54</sup> On rencontre aussi le terme latin *fossorium* (ACS, Min. A 13, p. 333, a° 1338).

<sup>55</sup> *Glossaire des patois de la Suisse romande*, t. VII, Genève, 2002, p. 737. Voir aussi C. PAYOT, D. REYNARD, «La vigne dans les ancêtres des cadastres», p. 321.

<sup>56</sup> Un exemple pour Naters en 1301, voir ci-dessous, tableau d'actes du registre d'Anniviers et Ver-corin, n° 18. Au XIV<sup>e</sup> siècle, des vignes de la région de Sion sont estimées en peurs (ACS, Th. 65-79, a° 1355).

<sup>57</sup> ACS, Min. A 5, p. 69, n° 2, a° 1304, Viège: *de sex incisoriis vinee sitis apud Vespiam ubi dicitur in der Wolfgruoben*; *ibidem*, p. 64, a° 1305, Lalden: *unam vineam suam cui dicitur dui Halta quinque incisoriorum*.

<sup>58</sup> ACS, Min. A 5, p. 91, n° 3.

<sup>59</sup> Voir le tableau, p. 242-257.

<sup>60</sup> A. FARDEL, *La vigne, son fruit et le travail des hommes*, p. 61, note 156.

<sup>61</sup> ACS, Métralie 1.

<sup>62</sup> En 1346, le donzel Guillaume de Grésy, seigneur d'Ayent, cède à un tiers une vigne dans le territoire d'Ayent, moyennant la moitié du vin ou du moût à prélever au temps des vendanges dans la cuve avant quoi que ce soit: *medietatem vini seu musti in vindemiis in tina reddendam antequam levaretur de vino* (ACS, Min. A 4, p. 306, n° 1; 19.01.1346).

constitue une clause habituelle, qu'on lit fréquemment, par exemple, dans les actes des registres de chancellerie<sup>63</sup>.

Un autre délai est indiqué: huit jours avant les vendanges, le prêteur doit être averti afin de prendre ses dispositions pour venir lui-même ou envoyer quelqu'un afin de prélever la part qui lui est due. La division du «vin» a lieu dans les vignes, au moment même des vendanges.

### *Cépages et qualités de vin*

La qualité de la rente perçue en nature est doublement précisée: des raisins mûrs et des raisins de trois sortes, du *neyrun*, de l'humagne et de la rèze. Sous *neyrun* il faut supposer un vin rouge foncé. Cette hypothèse est étayée par les remarques sur le vin valaisan que nous livre Sébastian Münster dans sa *Cosmographie*, parue en allemand en 1544 et souvent traduite: «A l'entour de Syon et Syder il y en a de fort bon [vin], mais le rouge y est meilleur que le blanc, et est si noir et espes, qu'on en pourroit faire de l'encre.»<sup>64</sup> En outre, le vin rouge est désigné par le terme latin *nigrum* (noir) en 1580, par opposition au vin blanc<sup>65</sup>.

Le fait que le crédientier précise les trois cépages qu'il entend recevoir constitue, rappelons-le, un exemple unique de précision. Les recherches intensives menées ces dernières années pour éclairer l'histoire de la vigne et du vin en Valais n'ont pas permis de repérer des mentions similaires dans les archives médiévales<sup>66</sup>. Contrats d'entretien viager, constitutions et assignations de rentes, accensements, ventes, etc. ne font que mentionner le vin blanc ou rouge sans indication de cépage. A qui convient-il donc d'attribuer cette précision inhabituelle des cépages? à Emeric de Torrenté, le principal bénéficiaire? au juré de la chancellerie, voulant prévenir toute contestation et inscrivant ce qui pouvait faire ailleurs l'objet d'un simple accord oral? La question reste ouverte. Il en va de même pour les espèces d'arbres fruitiers dont on peine à recueillir les mentions moins vagues que celles de poiriers ou de pommiers<sup>67</sup>.

Il faut attendre le XVI<sup>e</sup> siècle pour lire dans des textes des mentions de cépages qui se font plus nombreuses. Alors que les documents, pendant très longtemps, ne continuent à signaler que du vin rouge, le vin blanc se décline sous différents cépages, comme l'humagne et la rèze. A ces cépages s'ajoutent le muscat,

<sup>63</sup> ACS, Min. A 5, p. 138, n° 2 (20.02.1297): un fief est remis moyennant trois muids de *malta*, mesure de Viège, à acquitter au moment des vendanges ou le double après cette échéance. – ACS, Min. A 5, p. 189, n° 4 (07.06.1300): [...] *VII sextarios vini servicii reddendos annuatim in vinde miis vel duplum in crastino*.

<sup>64</sup> Sebastian MÜNSTER, *De la cosmographie universelle*, traduction française par F. de Belle Forest [1575], p. 415. Voir aussi Anton GÄTTLEN, «Die Beschreibung des Landes Wallis in der Kosmographie Sebastian Münsters, Deutsche Ausgaben von 1544-1550», dans *Vallesia*, 10 (1955), p. 97-152, et Sylvie ARLETTAZ JORI, «La vigne dans les récits des voyageurs traversant le Valais de la Renaissance à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle», dans *Vallesia*, 61 (2006), p. 333.

<sup>65</sup> ACS, Th. 3-24, fol. 146<sup>r</sup>, le chanoine Adrien de Riedmatten vend en 1580 deux charges de vin, dont une de blanc et l'autre de noir: *Item Joanni Schmit 2 oneratas, unam ex albo, alteram ex nigro*. En 1579 déjà, Jean Schiner lui avait acheté deux charges de vin, une du meilleur noir et l'autre d'humagne, *ibidem*, fol. 148<sup>r</sup>: *unam ex optimo nigro, aliam ex umangni*.

<sup>66</sup> Ces recherches ont été menées grâce au Musée valaisan de la Vigne et du Vin et à sa directrice Anne-Dominique Zufferey.

<sup>67</sup> Voir, par exemple, ACS, Min. A 6, p. 14, a° 1323: *pro uno fischilino pitorum de senreglos vel de grossgrassetz*. – ACS, Min. A 22, p. 34-37, a° 1349, testament de Jacques de Saxo, voir p. 35: *I pomer plat et I pomer qui portat poma blanchettes prope dictum pomer plat et I pomer costal et unius (sic) pomer brunet*.

le blantschier et le gouais<sup>68</sup>, tout comme l'heida<sup>69</sup>. Pour ma part, j'ai pu découvrir des mentions plus «précoces» que celles connues jusqu'à présent pour le muscat (1537)<sup>70</sup> et l'arvine (1602)<sup>71</sup>. J'ai également pu relever une attestation de la diolle sous la forme *jiolaz* en 1654<sup>72</sup>. Enfin un texte de 1660<sup>73</sup> m'a livré la mention d'un cépage *arbenez* correspondant peut-être à l'arbane<sup>74</sup> ou tout simplement à l'arvine<sup>75</sup>.

Avertir de la date des vendanges celui qui en prélève une part constitue une clause assez régulièrement présente dans les documents écrits. Ainsi, en 1308, quand Agneson, fille de feu Jacques d'Ayent, assigne à Louis Cordelo une rente d'un demi-muid de moût bon, pur, sans grains pourris ou verts sur des vignes à Valençon, l'acte indique qu'elle ne doit pas vendanger tant que Louis, ou son émissaire, n'est pas là et elle doit le prévenir quand lesdites vignes sont bonnes à vendanger<sup>76</sup>. Toutefois un délai précis n'est pas toujours fixé. Cette démarche s'avère nécessaire pour ne pas être trompé sur la qualité et la quantité lors du partage de la vendange<sup>77</sup>.

<sup>68</sup> *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, t. 3, éd. Bernhard TRUFFER, Sion, 1973, p. 242, 9 (21.09.1540).

<sup>69</sup> Archives de la Bourgeoisie de Viège, A 280, p. 5 (29.11.1586); cf. Cl.-H. CARRUZZO, *Cépages du Valais*, p. 66.

<sup>70</sup> ACS, Comptes des anniversaires 2, p. 25 (comptes pour 1535-1536 rendus en 1537): *Sequuntur defalcationes extraordinarie per circulum anni in negociis cleri per me expositae et primo: dum fuerunt facte defalcationes domini Petri Willenci, exposui pro uno quarterono muscatelli II grossos.*

<sup>71</sup> AEV, Evêché de Sion 1982/59, comptes d'Adrien de Riedmatten, fol. 240<sup>r</sup>: [...] *cessi in admodiationem Joanni Rossoz, Bagniensi et habitanti apud Mollignon, campum praememoratum, situm infra vineam decanatus de la Wurpellieri in Mulignon, [...] ut eandem vineam vel potius adhuc campum nimirum infra decennium abhinc inantea cum honore et onere cultam et insitionibus refectam undiquaque reddat, ita tamen ut praecipue duas species de ressy atque arvina inserat.*

<sup>72</sup> ACS, Calendes 20 b/4, p. 153: *Venerabile capitulum relinquit admodiationem pristinam in suo esse, nempe de 20 annis, quinque sunt elapsi, sic restant tantum quindecim, ad quos 15 annos ex liberalitate venerabile capitulum addidit adhuc unum et sic renovavit admodiationem ad 16 annos abhinc elabendos cum istis conditionibus et clausulis ut prefatus colonus et admodiarius bene colivet et pergat in vitibus plantandis apiani vini aut vulgo quesz aut jiolaz, etc. et antiquas vites ejiciat, prout jam incepit.* – Quel rapport entretient ce cépage avec le lieu-dit Diolaz (aujourd'hui Diolly, c. Sion et c. Savièse)?

<sup>73</sup> ACS, Calendes 21, p. 183: *Ibidem inter alia admodiatio facta est aedituo Valeriae, Christiano Gipsen, instanti et petenti in admodiatioem vineam Corbyerez venerabilis capituli et duo putatoria juxta decanatus Bozartaz, quae duo putatoria ad medietatem petiit, Corbyerez vero gratis. Quae vineae ipsi admodiatae sunt secundum petitionem ad quinque annos modo et jure admodiatioem, nempe ut medietatem vini adducat ad Valeriam illorum duorum putatoriorum ex Bozartez et ibidem extruat murum corrutum in parte anguli et in Corbyerez plantet trium generum vites, nempe resyz vulgo, arbenez et appiani adeo ad probandum quodnam genus magis aptuum et loco et situationi fructiferum sit et ita venerabile capitulum approbavit ut supra, etc.*

<sup>74</sup> L'arbane, un cépage blanc qui ne figure pas dans le *Glossaire des Patois de la Suisse romande*, n'a, semble-t-il, jamais été relevé en Valais. Cette unique mention doit donc être interprétée avec précaution. – Sur l'arbane, cépage blanc de l'abbaye de Clairvaux, voir Marcel LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, 1997, p. 94.

<sup>75</sup> De 1802 à 1832, le produit des vendanges inscrit par un ecclésiastique comprend uniquement du gouais, du muscat, de l'humagne, de l'arvine (*arvenna, arvenne, arvin*) et du rouge (ACS, N 46).

<sup>76</sup> AEV, AVL 162, p. 264, n° 4: [...] *dimidium modium bone malte et mere, sine putretudine et veritate reddendum in vindemiis et percipiendum super vineis meis de Valançon ad mensuram maulte de Granges, nec debent dicte vinee vindemiari donec dictus Ludovicus [l'acheteur] vel ejus certus nuncius presentes erunt. Et ego dicta Agneson et heredes mei tenemur dicto Ludovico et heredibus suis denunciare tempus quo predictae vinee apte fuerint ad vindemiandum. Et si forte ego vel heredes mei per aliquem defectum de ipsis vineis dictam maultam non possemus reddere Ludovico vel heredibus suis predictis, tenemur eisdem reddere bonam maltam et meram ad valorem maulte percipiende in vineis supradictis.*

<sup>77</sup> Voir note 82.

Un acte similaire, passé devant le notaire public Jaquet d'Ernen, fait état de conditions encore plus détaillées<sup>78</sup>. Un couple vend en 1311 à Guillaume *dou Gerdil*, de Saxon, un cens d'un demi-muid de vin, mesure de Sion, pour cent deux sous. Le mari et sa femme s'engagent à fournir le cens au moment des vendanges quand les raisins sont bien mûrs; plus précisément ils ne doivent vendanger que par beau temps, une fois la date d'ouverture proclamée, et après avoir averti de leur intention le crédentier deux ou trois jours auparavant, pour qu'il envoie quelqu'un. En outre, ils sont tenus de garantir la perception du dit cens en temps de guerre entre le comte de Savoie et l'évêque de Sion, mais seulement vis-à-vis des partisans de l'évêque. Dans un contexte aussi hostile, le crédentier peut vendanger la vigne sur laquelle est assigné le cens quatre ou cinq jours avant les «vendanges communes» (c'est-à-dire avant l'ouverture). Il lui est en outre permis de garder la vendange dans la vigne avec *lo dec* (le marc ou la partie résiduelle des peaux, des pépins et des rafles) dans la cuve, pendant trois ou quatre jours et sous bonne garde. Autant de précautions témoignent de la part du crédentier d'un souci de qualité qui ne va pas, hélas, jusqu'à préciser les cépages.

La quantité demandée dans l'acte de 1313, un demi-muid de moût, doit être interprétée à la lumière d'autres actes (voir tableau ci-dessous). Elle paraît correspondre au capital demandé de six livres, puisque deux autres rentes d'un demi-muid figurant dans le même registre sont constituées contre le même capital<sup>79</sup>. En 1276 déjà, un acte établit la constitution d'une rente d'un demi-muid de vin à prélever au moment des vendanges sur un clos de vigne à Mollignon pour un capital de cent sous, c'est-à-dire de cinq livres<sup>80</sup>. Rappelons aussi les données concordantes de l'acte notarié de 1311 cité auparavant, par lequel une rente d'un demi-muid est constituée moyennant un capital de cent deux sous. Il semble que le prêteur assume le coût du transport de la vendange.

<sup>78</sup> ACS, Min. A 7 bis, p. 3-4, (30.11.1311), Chamoson: [...] *apud Chamoson, infra domum Johannis de Glatignie, constituti dictus Johannes et Salamyn, uxor ejus, dicti conjuges, non vi, etc. [...] vendiderunt perpetue pro se et eorum heredibus Willermo dou Gerdil, de Sasson, etc. dimidium modium vini censualem, ad mensuram modernam sedumensem in vindemiis consuetam, pro centum et duobus solidis maur. eisdem solutis, quod quidem dimidium modium vini sive musti promiserunt dicti conjuges dicto emptori, etc. solvere in vindemiis annuatim de vino et flore vini vinee dictorum conjugum site apud Gruz [Gru, c. Ardon] sive Bovanchi [Bovanche, c. Ardon ou Chamoson] puro et bene et decenter maturo infra dictam vineam [...] et si forte dictum vinum non posset percipi in dicta vinea, ipsi promiserunt solvere in dicta vinea termino supradicto annuatim dicto emptori, etc. de vino territorii ejusdem vinee vel vinum equivalens [...]. Item actum fuit quod dicti conjuges non debent nec tenentur vindemiare (sic) dictam vineam nisi sit bene et decenter matura et per pulcrum tempus per bannum ibidem consuetum et debent notificare per II dies vel per III antequam voluerint vindemiare ipsam vineam, ita quod dictus emptor ibi mit[at] suum nuntium. Item promiserunt dicti [p. 4] conjuges garentire, defendere dictum vinum infra dictam vineam tempore guerre que esset inter dominum comitem et dominum episcopum contra gentes domini episcopi et dictus emptor debet sibimet garentire contra gentes domini comitis. Item actum fuit quod dictus emptor possit tempore guerre vindemiare dictam vineam per IIII dies vel V ante communes vindemias si voluerit et etiam possit in vindemiis in dicta vinea tenere dictum vinum cum vindemia seu cum lo dec in tyna per III dies vel IIII cum custode utriusque partis.*

<sup>79</sup> En 1287, un emprunt de sept livres est remboursé en sept ans par le versement d'un muid de moût prélevé sur une vigne à Noës et d'un muid de froment ou de seigle (ACS, Min. A 2, p. 56).

<sup>80</sup> ACS, Min. A 2 bis, p. 12.

Tableau 1. – Actes similaires à l'acte de 1313 dans le registre d'Anniviers et Vercorin, classés selon le montant de la rente

AEV, AVL 162	Rente	Assignation	Prix	Date
p. 125, n° 11	1/2 setier de vin	pré <i>ol Mares</i>	8 sous	1302
p. 128, n° 7	1/2 setier de vin		illisible	
p. 127, n° 1	1 setier de vin	vigne de Platta <i>que dicitur dou Thabor</i>	15 sous	1302
p. 14, n° 6	2 setiers de vin de cens	non précisée	22 sous	1298
p. 68, n° 4	3 setiers de vin	vigne <i>en Oez</i> (Noës)	60 sous (dont il faut déduire le rachat du service dû pour la vigne)	1301
p. 87, n° 2	1/2 muid de vin blanc mesure de Granges	maison à Granges, 2 vignes d'une fossorée chacune à Valençon et sur une 3 <sup>e</sup> vigne au même lieu	100 sous (soit 5 livres)	1301
p. 222, n° 4	1/2 muid de vin		6 livres	1306
p. 264, n° 4	1/2 muid de bon moût, mesure de Granges	vignes de Valençon	6 livres	1308
<b>p. 383, n° 1</b>	<b>1/2 muid de vin, mesure de Sion</b>	<b>vigne de 8 fossorées <i>eys Plantaes,</i> à Granges</b>	<b>6 livres</b>	<b>1313</b>

Si la mention de cépages précis ne se rencontre guère dans les sources médiévales valaisannes, cependant, la précision de la vigne et la qualité des raisins figurent dans quelques actes. L'expression «le vin de telle vigne, le vin croissant dans telle vigne» n'est pas rare pour désigner la vendange tirée d'une vigne précise<sup>81</sup>. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le chanoine maître Martin de Sion, par exemple, eut l'occasion de préciser la qualité de la vendange qu'il entendait recevoir. Il acquiert, en effet, de Jean *Testuz*, de Saint-Séverin, une rente d'un muid de vin pur qui doit être pris sur des vignes précises de Conthey, sans fraude et en présence d'un émissaire de maître Martin, et qui ne doit pas être mélangé avec une moins bonne ven-

<sup>81</sup> ACS, Min. A 5, p. 222, n° 4 (22.11.1309): *Notum, etc. quod ego Johannes, filius Warneri de Rarognia domicelli, vendidi et finavi perpetue pro X libris maur. mihi solutis Petro dicto Esperlin, de Balchiedro, et suis heredibus, etc. unum modium malte censualem ad mensuram de Brigo, reddendum annuatim in vindemiis de Raron apud Rarron vel duplum post vindemias statim, videlicet illius vini sive malte qui communiter crescit in illa vinea que dicitur Carrerra sita retro castrum de Rarognia.*

dange<sup>82</sup>. La qualité du vin n'indiffère pas, même si les scribes ne mentionnent que du bon vin pur. Dans le Haut-Valais, en 1297, Pierre Asper, de Stalden, achète, entre autres biens, quatre setiers de vin provenant d'une vieille vigne: il s'agit du meilleur vin, celui qui sort en premier du tonneau, qu'on appelle «vorlas»<sup>83</sup>. Mentionnons encore que le vin provenant des raisins de la pente de la Muraz (territoire de Sion) est plus apprécié que celui du plat par le clerc Jacques de Pontarlier en 1350<sup>84</sup>. En 1301, Marc de Viège vend à Pierre Esperlin des vignes et le pressoir qui se trouve dans l'une d'elles, située à Niedergesteln. L'acheteur lui rétrocède les biens en fief, moyennant un cens de six muids de moût (*malta*), mesure de Loèche, à payer à l'époque des vendanges ou le double ensuite. Marc doit enlever les mauvaises grappes (*excipere pravos et putridos et a bonis separare botros*) pour obtenir du bon moût (*bonam maltam*)<sup>85</sup>.

Le registre de chancellerie pour Viège et Rarogne livre un autre acte assez intéressant, datant du 10 mai 1308<sup>86</sup>. Le donzel Pierre de Viège y règle l'usufruit de la veuve de son père, remariée ensuite à un bourgeois de Sion. Il doit lui donner une rente annuelle viagère de quatre muids de *malta*, mesure de Viège, qui seront prélevés dans le pressoir de son défunt père à Viège, à l'époque des vendanges. Ces muids proviendront de la vendange de deux vignes que la veuve a reçues en usufruit et qu'elle lui a baillées en location. Le rédacteur de l'acte précise que les raisins des deux vignes doivent être vendangés ensemble et placés dans un ou deux tonneaux; ils doivent être pressés en même temps pour donner un même moût. Pierre doit compléter avec le vin de ses vignes, si la vendange ne suffit pas; en cas d'année stérile, la veuve patientera jusqu'aux vendanges suivantes.

La question de savoir si le registre d'Annivers et Vercorin contient beaucoup d'autres actes sur la vigne et le vin ou si l'acte de 1313 est isolé s'est bien sûr posée.

<sup>82</sup> ACS, Tir. 12-97, a° 1299, Sion: [...] *unum modium vini puri et receptibilis annuatim solvendum in vindemiis de vino puro crescente in vineis infrascriptis, sine dolo et sine fraude vindemiato, presente nuncio dicti magistri, et sine admiscione alterius vindemie minus valentis, et debemus prenunciare diem sive dies quando vindemiabuntur vinee supradicte.*

<sup>83</sup> ACS, Min. A 5, p. 120, n° 2 (19.05.1297): [...] *III<sup>or</sup> sextarios quos debet idem Rimstein et sui heredes de vinea antiqua in dem Mure de meliori vino quod ibi crescit et de primo quod emittitur de dolio quod vulgo dicitur vorlas. Et debet idem Rimstein et sui heredes totum illud servicium quod ipse reddit et solvit ducere et presentare usque ad pontem de Milleakern [...]*

<sup>84</sup> ACS, Th. 54-441 bis (25.09.1350), Sion: [...] *unum modium vini boni puri de flore musti crescentis in clivo vinee de la Mura subscripte et non de vino crescente in plano dicte vinee vel de vino vinee de la Gassy infrascripte sine verdi et putrefacto.*

<sup>85</sup> ACS, Min. A 5, p. 2, n° 2 (04.12.1301).

<sup>86</sup> ACS, Min. A 5, p. 60, n° 1: [...] *Petrus, filius quondam Nicolai de Vespia domicelli filii quondam domini Jacobi de Vespia militis, laudatione Anthonie uxoris mee, fateor et recognosco ex certa scientia me debere et obnoxium esse Perrethe, relicte dicti Nicolai patris mei, nunc uxori Johannis de Cruce, civis Sedunensis, ratione quarundam possessionum dicti Nicolai patris mei que ad ipsam jure usufructus pertinere dinoscuntur pro tempore vite sue et non ultra et quas mihi locavit, quatuor modios malte mesure de Vespia redditus reddendos et presentandos sibi vel ejus certo nuncio apud Vespiam in torculari dicti patris mei in vindemiis ad vitam suam, tali modo quod uve sive botri illarum duarum vinearum que dicte Perrethe venerant in porcionem ad vitam suam debent insimul recolligi et reponi in unum dolium vel duo et in torculari insimul comprimi et calcari et ex illa malta in unum collecta primo et principaliter antequam modo aliqua minuatur debent solvi redditus predictorum quatuor modiorum malte. Et si hec malta tanta non esset quod sufficeret ad solvendum quatuor modios supradictos, de malta vinearum mearum supplere debeo illum defectum. Item si ex dictis vineis videlicet suis et meis dicti quatuor modii malte solvi et prestari non possent ob temporis sterilitatem anno quocumque, dicta Perrethe ex pacto expectare debet usque ad vindemias sive fructus anni tunc proxime subsequentis.*

## La vigne et le vin dans le registre d'Anniviers et Vercorin

L'acte de 1313 n'est pas unique: le registre d'Anniviers et Vercorin contient d'autres textes sur la vigne et le vin. Nous présentons ci-dessous sous forme de tableau une brève analyse des principaux documents classés par ordre chronologique<sup>87</sup>. Ceux-ci sont en petit nombre, car le Val d'Anniviers et Vercorin ne constituent évidemment pas une zone viticole. Ces textes datent des années 1298 à 1314 et ils se rapportent à des biens situés dans la région de Sierre, sur le versant ensoleillé de la vallée du Rhône. Les actes concernent en majorité des gens de Vercorin, alors que les Anniviards sont impliqués dans une moindre mesure. Les vignes citées ne sont pas seulement des biens sur lesquels porte une assignation, une garantie ou une redevance (cens, dîme), mais elles peuvent être objet de ventes – ce qui constitue la majorité des cas – ou bien elles sont mentionnées comme confronts ou comme fiefs.

Les vignes sont à cette date délimitées de manière vague, souvent sans indication de surface, et leur localisation elle-même n'est pas précise. La parcelle a des confronts, généralement au nombre de deux, sans référence aux points cardinaux. Les vignes retenues sont délimitées fréquemment par deux vignes, mais il arrive qu'elles jouxtent de façon vague des terres ou bien des prés, des champs, sans parler des torrents et des chemins. Bon nombre de vignes citées dans le registre se trouvent à Noës, Corin (au lieu-dit Marcuiron, *Mercurion*), dans les territoires de Granges, de Chermignon et de Lens, mais également à Varone, Chalais, Muraz, et même à Naters. Ce sont en fait surtout les gens de Vercorin qui acquièrent des vignes sur le versant exposé au soleil, vignes qui ne sont pas isolées mais qui s'ajoutent à d'autres possessions en ces mêmes lieux. Comme certains actes précisent l'existence d'une maison située sur la parcelle de vigne, on trouve là un indice des séjours temporaires en plaine des habitants du Val d'Anniviers et de Vercorin<sup>88</sup>. Nous renvoyons le lecteur aux textes résumés tirés du registre d'Anniviers que nous donnons ci-dessous.

Dans les textes analysés, on peut remarquer la présence du patronyme Gorrion à Lens en 1309-1312<sup>89</sup>. Une attestation du nom de famille Gorrion se rencontre du côté de Lens dès 1269<sup>90</sup>. Un notaire de Loèche du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et ayant laissé quelques minutes notariales, s'appelle d'ailleurs *Stephanus Gorro*<sup>91</sup>. Nous ignorons quel rapport ce patronyme entretient avec le vin du même nom. En 1303, on trouve néanmoins dans le registre de Viège et Rarogne la mention d'une vigne qui est dite *Corro*, au lieu *zem Steygue*<sup>92</sup>, tandis que le deuxième livre de la Métra-

<sup>87</sup> Nous ne tenons pas compte du cahier de Sion, relié par mégarde avec les autres cahiers de parchemin, qui contient aussi quelques actes se rapportant à des vignes, voir AEV, AVL 162, p. 96 bis, n° 4, p. 96 ter, n° 2.

<sup>88</sup> Voir tableau 2, actes n° 5, n° 14, n° 53: vignes et maisons à Noës.

<sup>89</sup> Voir tableau 2, actes n° 58, n° 71 et n° 75.

<sup>90</sup> ACS, Th. 80-1/6 (05.05.1269): *Johannes dictus Gorrons*.

<sup>91</sup> ACS, Min. A 26, p. 43-106 (1342-1367); Min. A 98, p. 667-669 (1359) et Min. B 30 (1368-1371).

<sup>92</sup> ACS, Min. A 5, p. 33, n° 6 (19.09.1303), Rarogne: il s'agit d'une vente d'un demi-champ situé *zem Steygue inter vias quibus itur apud Ladonam et apud Liec cum viis, sepibus et omnibus pertinentiis suis. Quam venditionem dicti emptores remiserunt mihi et heredibus meis in feudum perpetue pro uno modio siliginis servicii solvendo annuatim in festo beati Michaelis vel duplum in festo Purificationis beate Marie virginis. Pro qua venditione assignavi eis et eorum heredibus in garentationem pratum meum situm in territorio zem Steygue inter vineam meam de fonte et vineam meam cui dicitur Corro et etiam dictas duas vineas et agros meos sitos circa dictum fontem et domum meam cum grangia in dicto prato edificatis (sic).*

lie du Chapitre de Sion cite autour de 1364 une vigne dans le territoire de Savièse, *que vocatur don Gorron, sita en Plan de Dorbens*<sup>93</sup>.

Le registre d'Anniviers et Vercorin ne contient pratiquement pas de testaments. Celui de Jean Clers, de Vercorin, présente néanmoins un grand intérêt. Cet homme, époux de Perrette et père de trois filles, était le frère du curé de Vercorin Pierre et tous deux étaient jurés de la chancellerie de Sion. L'acte de dernière volonté de Jean Clers, daté du 28 mars 1311, atteste l'existence d'un groupe compact de possessions à Noës, composé de vignes, de champs, de deux pressoirs, d'une maison et d'une grange. Plusieurs actes du registre montrent effectivement la politique d'acquisition du dit Jean<sup>94</sup>. De plus, Jean lègue à l'église Saint-Boniface de Vercorin une rente d'un setier de vin (environ 40 litres) à prélever sur ses vignes à Noës lors des vendanges. Le curé de Vercorin doit distribuer ce vin chaque année à tous ses paroissiens après qu'ils ont reçu la communion lors des fêtes de Pâques<sup>95</sup>. Il ne s'agit pas de vin de communion, mais du vin non consacré destiné aux ablutions: ce vin était servi aux paroissiens en signe de purification, afin qu'il ne reste pas de fragment d'hostie dans leur bouche<sup>96</sup>. Cette pratique entraîna cependant la confusion dans l'esprit des gens qui pensaient communier ainsi sous les deux espèces, si bien qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, l'évêque de Sion dut clarifier les choses en prescrivant de mettre ce vin d'ablution – non consacré – dans un récipient en verre et non pas dans un calice<sup>97</sup>.

Tableau 2. – Actes du registre d'Anniviers et Vercorin, concernant la vigne et le vin et classés selon l'ordre chronologique

	Cote AEV, AVL 162	Date	Analyse
1	p. 64, n° 3	29.06.1298	Etienne <i>Chasteler</i> , de Loèche, vend pour treize livres à Guillaume, fils de feu Jacques d'Anniviers chevalier, une maison à Loèche; trois pièces de vigne situées sous Varone, entre les rayes de feu Jean <i>Marchis</i> , de Loèche, et le chemin de <i>Barmes</i> ; tout ce qu'il y a dans ces vignes, cultivé ou non, ainsi qu'un pré au même lieu. Le vendeur reprend en fief de l'acheteur lesdits biens, moyennant un cens annuel de 2 muids et 6 fichelins de seigle.
2	p. 15, n° 10	13.07.1298	<i>Albus Nigri</i> , de Chermignon d'en Bas, vend avec l'accord de Guigone d'Anniviers, pour quarante-trois sous six deniers et des redevances, à Albert Gravelon, une vigne <i>in comba des Ners</i> .

<sup>93</sup> ACS, Livre II de la Métralie, p. 149, ca. 1364. – La vigne se trouve à Dorbin, c. Savièse; pour l'identification du toponyme, voir A. FARDEL, *La vigne, son fruit et le travail des hommes*, p. 49.

<sup>94</sup> Voir le tableau ci-joint, actes n° 12, n° 39, n° 51 et n° 81.

<sup>95</sup> AEV, AVL 162, p. 337, n° 1: *Item do et lego ecclesie sancti Bonifacii de Vercorens predictae unum sextarium vini redditus annuatim eidem tempore vindemiarum, de quo vino curatus ejusdem ecclesie qui nunc est et qui pro tempore fuerit teneatur annuatim in diebus Pasche dare et facere ablutionem singulis parrochianis suis de Vercorens et dicte ecclesie post receptionem corporis Christi. Quod sextarium assigno recuperandum et habendum per eundem curatum super eisdem possessionibus meis predictis in dicto territorio de Oeyz sitis.*

<sup>96</sup> Sur l'ablution des communicants, voir sous ablutions, *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, t. 1, 1903, p. 92, et *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. 1, Paris, 1907, p. 107.

<sup>97</sup> Hans-Robert AMMANN, Arthur FIBICHER, *Die Visitation der Diözese Sitten von Bischof Hildebrand Jost, 1623-1626*, à paraître dans les Cahiers de Vallesia.

3	p. 13, n° 1	07.09.1298	Brunet <i>dou Crous</i> , de Chermignon d'en Bas, vend pour soixante-quatre sous à Guillaume <i>Bernart</i> , de Vercorin, une pièce de champ et de vigne, située à Corin ( <i>Corens</i> ), au creux de <i>Mercurion</i> <sup>98</sup> , à côté de la vigne <i>ou Vorjalier</i> et de celle de Rolier de Bluche, et faisant partie d'un fief-lige relevant du Chapitre de Sion.
4	p. 14, n° 6	26.10.1298	Jean de Chalais, clerc, vend pour vingt-deux sous à des parents une rente de deux setiers de vin que lui devaient les héritiers de Hugues de Villa.
5	p. 43, n° 3	26.01.1299	Pierre et Martin, fils de feu Pierre <i>Bertaneis</i> , de Vercorin, vendent pour vingt-sept sous à Pierre <i>Jala</i> , de Vercorin, fils de Pierre <i>Jala</i> , de Mission, la moitié d'une vigne à Noës ( <i>apud Oeyz</i> ) <sup>99</sup> , à côté de la vigne de leur oncle et de la vigne de Pierre <i>deys Ocches</i> , avec le quart de la maison s'y trouvant.
6	p. 33-35, éd. GREMAUD, n° 1122*	03.05.1299	Long accord entre Isabelle <i>de la Bastya</i> , fille de feu Jacques <i>Albi</i> donzel, et Aymon de Challant, d'un côté, et noble Guigone, veuve du chevalier Jacques d'Anniviers, tutrice de ses enfants, de l'autre côté, où sont mentionnés plusieurs vignes et setiers de vin dans la région de Sierre.
7	p. 26, n° 2	25.10.1299	Pierre, fils de feu Pierre <i>Lyoneti</i> , de Granges, vend pour cent sous à Guillaume, fils de feu noble Jacques d'Anniviers chevalier, une rente d'un muid de seigle que l'acheteur lui devait à cause d'une vigne située à Noës ( <i>en Oez</i> ) et achetée au chevalier Louis de Sierre.
8	p. 26, n° 3	25.10.1299	Antoine <i>Abelz</i> , de Granges, vend pour soixante-quinze sous à Guillaume, fils de feu noble Jacques d'Anniviers chevalier, la dîme d'une vigne située à Noës ( <i>en Oez</i> ), vigne que ledit Guillaume a acquise du chevalier Louis de Sierre.
9	p. 72, n° 5	22.08.1300	Pierre <i>de la Grangy</i> , de Granges, vend pour vingt sous et des redevances à Pierre, fils de feu Guillaume de Réchy, et à sa femme une vigne dite <i>Filliolajo</i> située dans le territoire de <i>Glugnie</i> , à côté de la vigne du donzel Guillaume de Morestel et de la vigne des enfants de Wibert <i>de la Barra</i> .

<sup>98</sup> Aujourd'hui Marcuiron, Corin, c. Montana.

<sup>99</sup> Noës, c. Sierre, anciennement c. Granges (les communes de Sierre et de Granges ont fusionné en 1972).

10	p. 68, n° 5	08.09.1300	Perret <i>dou Perer</i> , de Mollens, vend pour six sous et trois deniers à Guillaume <i>Bernar</i> , de Vercorin, une vigne située à Corin, <i>en Mercuyron</i> , entre les vignes de l'acheteur.
11	p. 65, n° 4	11.11.1300	Martin <i>Chassela</i> , de Montana, vend en alleu pour huit sous à Jacques Duc ( <i>Ducis</i> ), de Vercorin, une vigne au ban de Corin ( <i>in banno de Corens</i> ), située au milieu de la terre des <i>Magni</i> de Diogne, à côté de la vigne d'Aymon <i>Ruffi</i> , de Montana, et au-dessus du chemin menant à Diogne; l'acheteur peut vendanger ladite vigne au moment de son choix.
12	p. 78, n° 4	16.11.1300	Jacques <i>de Aula</i> , de Vissoie, cède en fief à Jean <i>lo Cler</i> , de Vercorin, un champ à Noës ( <i>en Oyz</i> ), tout en retenant la maison située sur ledit champ. L'acheteur, en garantie des rentes dues, donne ledit champ et la moitié de la vigne à Noës ( <i>apud Oez</i> ) qu'il tient du vendeur, située au sommet de la vigne de feu Uldric <i>dou Saex</i> , de Réchy, et à côté de la vigne de Pierre <i>Grenon</i> de Chermignon d'en Haut.
13	p. 131, n° 5	16.11.1300	Perrette, fille de feu Yzonet de Chalais, vend pour vingt sous à Cristin <i>Jay</i> , de Chalais, deux terres à Chalais, <i>ou Maree</i> , dont l'une, constituée en pré et vigne, est située près de la terre de l'église Saint-Gall de Chalais.
14	p. 68, n° 4	28.03.1301	Jean, fils de feu Guillaume <i>donni Johannis</i> , de Vercorin, vend pour soixante sous à Pierre <i>Lioneti</i> , de Granges, une rente de trois setiers de vin qu'il lui devait au moment des vendanges sur une vigne située à Noës ( <i>en Oez</i> ), au-dessus du chemin, derrière la maison du vendeur et sous sa vigne. Il lui vend de même les douze deniers de plait que ledit Pierre lui devait pour ladite vigne.
15	p. 66, n° 3	08.04.1301	Agneson, fille de Thomas <i>Mistralis</i> , de Loèche, vend en alleu pour douze livres à Etienne <i>de Ponte</i> , de Loèche, fils de feu Aymon d'Ayent, une vigne située dans le territoire de Chalais, au-dessus du chemin menant à Chippis, à côté de la vigne [de l'église] Saint-Gall de Chalais, à côté de la vigne de Guillaume <i>Joyou</i> , de Chalais, et à côté du pré d' <i>Yççonetus</i> de Chalais. L'acheteur remet ladite vigne au vendeur, moyennant une rente annuelle de vingt et un sous.
16	p. 67, n° 4	23.04.1301	Jacques <i>Bertaneix</i> , de Vercorin, reconnaît avoir reçu pour dot de sa femme, Béatrice <i>Estevena</i> , dix livres qu'il assigne sur la moitié de sa vigne et de

			sa maison de Noës ( <i>d'Oiz</i> ), la vigne étant bornée par une terre et la vigne de <i>Borgesa</i> de Sion; sur la moitié d'un pré situé à Vercorin; sur la moitié d'un champ <i>en la Longy Ray</i> . Il promet en outre de faire un acquêt pour 4 livres dans les six ans à venir, pour lequel il donne des garanties.
17	p. 105, n° 2	30.05.1301	Long acte d'arbitrage dans un conflit opposant Guigone, veuve du chevalier Jacques d'Anniviers, à Giroud de Villeneuve et Jaquet de la Tour de Granges et mettant en jeu divers biens dont une vigne à Villa, une vigne dite <i>Cocchart</i> à Grône, ainsi qu'une rente de six setiers de vin.
18	p. 85, n° 2 éd. GREMAUD, n° 1160	13.06.1301	Le donzel Jean <i>de Vineis</i> détermine l'usufruit dont jouira son épouse Perrette, fille de feu Jacques d'Anniviers, chevalier, dans le cas où il mourra avant elle. Il donne en particulier en assignation une vigne de six peurs située à Naters, au lieu-dit <i>ad Vineas</i> , sous sa maison et à côté de la vigne de Warnerus <i>de Vineis</i> ; une autre vigne de huit peurs avec un verger, située aussi sous sa maison, à côté de la vigne de Jean <i>Comitis</i> et de celle de Conrad <i>de Vineis</i> .
19	p. 87, n° 2	18.07.1301	Guillaume <i>donne Agnetis</i> constitue pour cent sous en faveur d'Aymon <i>de Solario</i> , d'Anniviers, une rente d'un demi-muid de vin blanc à la mesure de Granges, qu'il assigne sur sa maison de Granges; sur une vigne d'une fossorée à Valençon ( <i>en Valançon</i> ) <sup>100</sup> , à côté de la vigne de l'église de Lens et de celle de Martin <i>Chassela</i> ; sur une vigne d'une fossorée située au même lieu, à côté de la vigne <i>eys Emeriex</i> et de celle de Pierre <i>donne Ave</i> , de Diogne; sur une autre vigne située au même lieu, à côté de la vigne de feu Jacques <i>Beatricis</i> et de celle de Louis <i>Truto</i> .
20	p. 111, n° 7	20.08.1301	Pierre, fils de feu Jean d'Anchettes, reconnaît avoir reçu pour la dot de sa femme, Agnès fille de <i>donni Jean Jay</i> , de Luc, quinze livres. Il lui donne diverses terres dont une fossorée de vigne située <i>eys Rees</i> , à côté de la vigne de feu Rodolphe d'Anchettes et de celle de Pierre d'Anchettes.
21	p. 90, n° 1	08.10.1301	Les enfants de feu Warner <i>Naamont dou Coster</i> , de Vercorin, vendent pour neuf sous et des redevances à Aymon <i>Naamont</i> une vigne située à Corin, à côté de la vigne de Cristin <i>Custodis</i> et de la frairèche de l'acheteur.

<sup>100</sup> C. Lens.

22	p. 95, n° 8	25.11.1301	Martin <i>Sarrojos</i> vend pour trente-trois sous et des redevances à Albert <i>Gravelon</i> , de Vercorin, une vigne située à Noës ( <i>en Oez</i> ), entre la vigne de l'acheteur et le chemin public, à côté de la maison et <i>lo vesy</i> (terre non cultivée) des frères du vendeur et à côté du champ et de l'essart de ceux de Villa ( <i>illorum de Villa</i> ).
23	p. 97, n° 6	01.12.1301	Pierre <i>Ogier</i> , de Chalais, vend pour douze sous à <i>Willincus Panissot</i> , de Chalais, une vigne située à côté de <i>Logier</i> , à côté de la terre de feu Henri de Chalais et de la vigne de l'église Saint-Gall [de Chalais].
24	p. 150, n° 1	09.02.1302	Jeannette, fille de feu Pierre <i>Bischat</i> de Veyras ( <i>d'Auz</i> ), vend pour cent sous et des redevances à Guillaume, fils de feu noble Jacques d'Anniviers, chevalier, une vigne située <i>en Rueiri</i> , au-dessus du chemin, à côté de la vigne de ladite Jeannette et de la vigne de feu <i>donnus</i> Aymon de Veyras, délimitée par les bornes.
25	p. 125, n° 4-11, p. 126, n° 1, 8, 9, p. 127, n° 1 p. 128, n° 7 p. 140, n° 2	18.03.1302 25.09.1302 01.04.1302	Le curé de Vercorin vend différents biens et redevances dont l'argent est affecté au paiement d'une vigne et d'un pré qu'il a acquis à Noës. Même type d'acte du curé de Vercorin. Même type d'acte du curé de Vercorin.
26	p. 127, n° 2 même acte p. 151, n° 2	31.03.1302	Martin et Guillaume <i>Piscatores</i> , leur sœur <i>Alasia</i> , épouse de Pierre de la Sionne ( <i>de Seduna</i> ), et <i>Borgesa de Citau</i> , tous bourgeois de Sion, vendent pour seize livres et cinq sous à Pierre, curé de Vercorin, agissant au nom de l'église de Vercorin, une vigne à Noës avec le pré attenant, située à côté de la vigne de Jacques <i>Bertaneix</i> , de Vercorin, et de celle <i>ays Sarrajos</i> , de Montana; ainsi que diverses redevances en seigle. La charte est contredite par le recteur de l'autel Saint-Théodule au nom du Chapitre.
27	p. 99, n° 4	24.04.1302	Pierre <i>Galeis</i> , de Chermignon d'en Haut, avec l'accord de Guigone, veuve du chevalier Jacques d'Anniviers, vend pour quatre livres à Aymon <i>Messelier</i> , de Lens, une vigne <i>en Troyeres</i> <sup>101</sup> , à côté du chemin tendant à Granges et Lens, au-dessus de la vigne <i>ays Dux</i> de Chermignon, à côté de la vigne de Pierre Salamin, de Granges, et au pied de la vigne de Pierre <i>de Prato</i> , de Lens.

<sup>101</sup> Troyères, c. Lens.

28	p. 98, n° 4	01.05.1302	Guigone, veuve du chevalier Jacques d'Anniviers, et son fils Jean ratifient la vente faite en faveur de Pierre <i>de Prato</i> , de Vercorin; l'objet de la vente est une vigne à Noës ( <i>en Oiz</i> ), située à côté de la vigne de ladite Guigone et de la vigne de Martin <i>Loviers</i> , de Montana, et relevant de leur fief.
29	p. 116, n° 3	21.05.1302	Jean, fils de feu Rodolphe <i>Pelliparii</i> , de Granges, avec l'accord du donzel Guillaume Morestel, de Granges, vend pour soixante-deux sous, pour des redevances et pour un demi-setier de vin à titre de dîme lors des vendanges, aux enfants de feu Pierre <i>Wigerii</i> , de Vercorin, une vigne située à Champzabé ( <i>in Campis Abel</i> ) <sup>102</sup> , au-dessus du chemin menant à Chermignon d'en Bas et à côté du torrent.
30	p. 127, n° 4	02.10.1302	Jean, fils de feu Rodolphe <i>Pelliparii</i> , de Granges, vend pour soixante sous et des redevances à Jean, fils de feu Guillaume <i>donni</i> Jean de Vercorin, une vigne située à <i>Castrum Warner</i> , sous le clos <i>eys Grullions</i> <sup>103</sup> , entre le fief <i>de la Planchi</i> et la vigne de feu Pierre <i>Duch</i> , de Chermignon d'en Haut, dans laquelle vigne se trouve une chènevière, à côté d'un pré.
31	p. 128, n° 6	26.11.1302	<i>Willermodus de la Bastia</i> , de Granges, reconnaît avoir reçu quarante livres pour la dot de sa femme Raymonde, qu'il assigne sur tous ses biens dans la paroisse de Loèche. Il lui donne en outre une vigne de six fossorées située dans le ban de Corin, à côté de la vigne du donzel François <i>Albi</i> , de Granges, et du torrent.
32	p. 150, n° 4	01.12.1302	Ysabelle, veuve d'Aymon <i>de Verbes</i> , et sa fille Ysabellon, avec l'accord de Guigone, veuve du chevalier Jacques d'Anniviers, vendent pour cinquante-cinq sous à Agnès, épouse de Jacques <i>de Aula</i> , de Vissoie, une rente de cinq fichelins de seigle avec le service et le plait, dont trois fichelins sont dus par Jean de Muraz, de Sierre, avec le service et le plait, pour une vigne à Muraz, au-dessus de la vigne de Guillaume d'Anniviers et à côté de la terre <i>eys Nyblaz</i> . Les deux autres fichelins sont dus par Pierre <i>Saliuns</i> , de Venthône, pour les cartes d'une vigne à <i>Cossum</i> , à côté de la terre de Nicolas <i>de la Sala</i> , de Sierre, et celle de Jacques <i>Daval</i> . Tous ces biens relèvent du fief de feu Jacques d'Anniviers, chevalier.

<sup>102</sup> C. Chermignon.<sup>103</sup> Regrouillon, c. Granges.

33	p. 152, n° 5	19.04.1303	Ysabelle <i>de la Bastia</i> , de Granges, donne en fief à Martin <i>Henrici</i> , de Vercorin, divers biens et redevances, parmi lesquels figurent une vigne à Granges, au lieu-dit <i>ou Glongnier/Glougner</i> , à côté de la terre de feu <i>donnus Aymon de Olchis</i> , de Vercorin, et de la terre <i>al Elyoda</i> de Granges et au-dessus et à côté de la vigne de Pierre <i>Lyoneti</i> ; ainsi que quatre setiers de vin à Villa (près de Sierre) que lui devait Giroud <i>Porteir de Castro</i> , de Sierre, sur une vigne située <i>ol Tornafol</i> , à côté du torrent et du chemin vers <i>la Grangi</i> .
34	p. 121, n° 4	16.06.1303	Pierre, gendre de Louis <i>de Crista</i> , de Vercorin, vend pour cinquante sous et des redevances à Pierre <i>Jalati</i> , de Vercorin, une vigne située à Noës ( <i>en Oez</i> ), près de la vigne de l'acheteur et près de celle d'Aymon <i>de Furno</i> , de Vercorin.
35	p. 123, n° 2	28.07.1303	Pierre, fils d'Aymon <i>Namont, dol Coster</i> de Vercorin, cède aux enfants de son père les droits qu'il a sur une vigne à Corin ainsi qu'un pré, en compensation d'un champ.
36	p. 173, n° 1	30.09.1303	Albert <i>Gravelon</i> , de Vercorin, et son épouse Perrette, vendent pour une durée de dix ans commençant aux prochaines vendanges, qui auront lieu autour de la Nativité de la Vierge Marie (8 septembre), moyennant soixante-dix sous à Guillaume d'Anniviers, fils de feu noble Jacques d'Anniviers, chevalier, une rente de dix setiers de <i>malta</i> , à la mesure de Granges, à percevoir aux vendanges sur la vigne à Noës ( <i>apud Oez</i> ), à côté de la vigne de Martin <i>Nigri</i> et de celle de Bénédicte, parente du dit Martin, et à côté du chemin de <i>Logier</i> ; ils vendent également pour ce prix une rente en seigle. Ils assignent lesdites rentes sur divers biens.
37	p. 139, n° 6	10.01.1304	Jean, fils de feu Jean <i>Pelliparii</i> , de Granges, vend pour soixante-dix sous et des redevances à Jaquet <i>Pariour</i> , de Réchy, quatre pièces de terre situées vers <i>Bans</i> <sup>104</sup> . La première est située à côté de la vigne qui appartient à feu Pierre <i>Catin</i> , de Granges,

<sup>104</sup> Il est difficile de localiser ce toponyme très répandu en Valais, mais il pourrait s'agir de Ban à l'est d'Ollon, c. Chermignon, ou du lieu tout proche Le Ban, anciennement c. Granges, aujourd'hui c. Sierre (depuis 1972, date de la fusion de Sierre et de Granges).

			et de la terre <i>eys Reys</i> <sup>105</sup> de Lens; la deuxième près de la vigne de Pierre <i>Leonardi</i> et sous la vigne de Jean <i>Chandeler</i> ; la troisième près de la vigne d'Uldric <i>donne</i> Béatrice et de la terre du frère du vendeur; la quatrième près de la terre des frères du vendeur.
38	p. 184, n° 4	01.07.1304	Pierre, vidomme de Sion, vend pour sept livres à Agnès, veuve de Jacques <i>de la Sala</i> , d'Anniviers, et à ses deux frères Pierre et Guillaume un cens d'un demi-muid de vin et trois deniers de service avec le plait que les acheteurs lui devaient sur une vigne située dans le territoire de Noës ( <i>d'Oeyz</i> ), sous le chemin public, au-dessus de la vigne et de la maison de Jean Clerc et entre les prés et les vignes des filles <i>donni</i> Nicolas de Chermignon d'en Haut.
39	p. 220, n° 1	05.11.1305	Pierre <i>de Sorevi</i> , de Chermignon d'en Haut, vend pour soixante-dix sous et un fichelin de blé, mesure de Sierre, à Jean <i>ou Cler</i> , de Vercorin, une terre à Noës ( <i>apud Oez</i> ), à côté de la terre <i>es Grenons</i> , de Chermignon d'en Haut, sous la terre de l'acheteur et à côté de la vigne de Pierre d'Anniviers, de Réchy, et de celle du vendeur.
40	p. 201, n° 4	02.03.1306	Le désaccord entre le donzel Guillaume d'Anniviers et Anthonia, veuve du donzel Guillaume <i>dou Saix</i> , à qui Guillaume réclame diverses choses, dont le tiers <i>de la myei</i> et du <i>dominium</i> qu'elle percevait sur une vigne située au-dessus des prés de Glarey, sous le rempart ( <i>bastimentum</i> ) et à côté de la vigne de feu Uldrion <i>Synfrey</i> , est ainsi résolu: elle lui laisse tout son droit sur ladite vigne.
41	p. 213, n° 4	06.03.1306	Warner <i>de Crista</i> , de Vercorin, vend à titre d'alleu pour vingt-neuf sous à Pierre <i>Pelliparii</i> , fils de feu Jean <i>de Canali</i> , de Vercorin, bourgeois de Sion, une vigne située du côté de <i>Sylins</i> <sup>106</sup> , à côté de la vigne de l'acheteur et de celle d'Antoine <i>Loy</i> .
42	p. 222, n° 4	24.08.1306	Agnès, fille de feu Seguin d'Anniviers, vend pour six livres à Agnès, épouse de feu Jacques <i>de Aula</i> , d'Anniviers, une rente d'un demi-muid de vin que lui devait Louis de Sierre à l'occasion des vendanges à Sierre sur des vignes et autres biens constitutifs d'un fief.

<sup>105</sup> Aujourd'hui Les Rayes.

<sup>106</sup> Aujourd'hui Chelin, c. Lens.

43	p. 234, n° 3	09.07.1307	Pierre, curé de Vercorin, vend à titre d'alleu pour trente sous à Guillaume <i>Henrici</i> , de Vercorin, deux fossorées de vigne, situées dans le territoire de Granges, <i>in crista dou Sosclex</i> , à côté de la vigne de Giroud <i>de Aula</i> , de Vercorin, et de celle de Cristin d'Ayent.
44	p. 234, n° 6	1307	Jean, fils de feu Aymon <i>dou Pomere</i> , d'Icogne, vend pour six sous et six deniers à Pierre <i>dol Coster</i> , de Vercorin, une vigne à Valençon. Acte incomplet, mais jadis enregistré en entier dans le registre de Lens [aujourd'hui disparu].
45	p. 269, n° 7	27.03.1308	Aymon <i>Sarrojos</i> , de Montana, vend pour vingt-cinq sous et des redevances à Warner <i>de Canali</i> , de Vercorin, une terre située à Noës ( <i>en Oez</i> ), au-dessus de la vigne et du pressoir de Jacques <i>Archieur</i> , de Chalais, et sous la terre des héritiers d' <i>Albus</i> de Montana.
46	p. 253, n° 1	21.04.1308	Pierre, fils de Pierre <i>Ludovici</i> , de Chermignon d'en Haut, vend pour douze sous à Guillaume <i>Bernardi</i> , de Vercorin, une vigne située à <i>Mercuyrons</i> , à côté de la vigne de Giroud <i>de Piro</i> , de Chermignon d'en Haut, et de la vigne de Perronet de Diogne.
47	p. 261, n° 4	20.05.1308	Jean, fils de Raymond de Randogne, dit <i>de Nochi</i> , vend pour dix-huit sous (d'introge) et pour des redevances à Martin, fils de feu <i>donnus Warnerus Naamont</i> , de Vercorin, une vigne à Corin, située près de la vigne de Perrette de Montana et de la maison de Martin <i>Layn</i> , de Montana. Le vendeur donne en garantie sa part de vigne à Corin, dite <i>en la Blancheta</i> , à côté de terres.
48	p. 261, n° 6 (la présence de cet acte dans le registre ne s'explique pas, car il ne concerne ni des gens d'Anniviers ni des gens de Vercorin)	13.07.1308	Perret, fils de Rodolphe <i>de Ruma decimatoris</i> , vend pour trente et un sous et pour des redevances à Jean, fils de Guillaume <i>Bessart, deys Montelliers</i> , et à ses deux frères la <i>cultura sive fesanda</i> d'une vigne située <i>eyz Noveles</i> , à côté de la vigne de Perret <i>dou Torrent</i> et de la vigne de Giroud <i>deys Montelliers</i> et au-dessus de la vigne d'Aymon <i>Pochun</i> et sous la vigne de Pierre <i>Someral</i> , sur laquelle <i>cultura sive fesanda</i> ou vigne <i>la myey</i> est prélevée par Nicolas, curé de Saint-Léonard, seulement sur le moût ( <i>in la malta tantum</i> ).

49	p. 297, n° 2	21.07.1308	<i>Willerma</i> , épouse de Jean <i>Tyeccart</i> , de Vercorin, vend pour trente-trois sous, pour des redevances dues à un tiers – ainsi que pour <i>la myey</i> du vin <i>de la flour</i> due annuellement à la mense épiscopale – à Antoine <i>Truchaut</i> , de Lens, une pièce de terre en pré et vigne, située <i>in Plano</i> , à côté du chemin appelé <i>rua Quatin</i> et du pré de <i>Rolet dou Perer</i> , de Chermignon d'en Haut.
50	p. 258, n° 1	19.09.1308	Dame Ysabelle <i>de la Bastia</i> , de Granges, donne en fief pour deux sous (d'introge) et une redevance de douze deniers avec le plait à Martin, fils de feu Pierre <i>de Olchiis</i> , de Vercorin, deux fossorées de vigne, situées dans le territoire de Granges, à côté de la vigne de Jaquet de la Tour ( <i>de Turre</i> ) et la vigne <i>Odyn</i> .
51	p. 253, n° 4	09.10.1308	Les filles de feu <i>Bonusfilius Boter</i> , de Chermignon d'en Haut, et le mari de l'une d'elles, ratifient pour quinze sous la vente faite par leur père à Jean <i>Cler</i> , de Vercorin; il s'agit d'une vigne située à Noës ( <i>en Oez</i> ), sous le chemin, à côté de la vigne <i>eys Grenons</i> , de Chermignon d'en Haut, et de la vigne de <i>Willencus donni Nicholai</i> , de Chermignon, et au-dessus de la vigne d'Agnès <i>de la Sala</i> , d'Anniviers.
52	p. 264, n° 4	12.10.1308	Agneson, fille de feu Jacques d'Ayent, vend en alleu pour six livres à Louis <i>Cordelo</i> un demi-muid de bon moût, pur, sans pourriture ni trop vert, à livrer aux vendanges et à percevoir sur ses vignes de Valençon selon la mesure de moût de Granges. Les vignes ne doivent pas être vendangées tant que ledit Louis n'est pas là ou son représentant. Ladite Agnès est tenue d'annoncer le moment où les vignes seront prêtes à être vendangées. Si la redevance ne peut être versée, à cause d'un dommage dans lesdites vignes, alors Agnès doit verser l'équivalent. Tous ses biens, vignes et champs, situés dans le territoire de Valençon sont donnés en garantie. Témoins: Jean seigneur d'Anniviers, Guillaume son frère, François <i>Albi</i> , donzel, Emeric <i>de Torrente</i> , d'Anniviers, Jacod <i>de la Sala</i> , d'Anniviers. Guillaume, curé d'Anniviers, lève l'acte à Granges. [Une partie de ces témoins se retrouvent dans notre acte de 1313 mentionnant les trois cépages.]
53	p. 257, n° 3	29.10.1308	Agnès, veuve de Jacques <i>Cler de Aula</i> , d'Anniviers, vend pour vingt sous et pour des redevances à Pierre <i>Namont</i> , de Vercorin, dit <i>Girodz</i> , la moi-

			tié d'une maison à Noës ( <i>apud Hoes</i> ), avec la moitié de la cave et de la grange, située près de la vigne de ladite Agnès.
54	p. 257, n° 5	20.11.1308	Aymon, fils de feu Guillaume de Chippis, vend pour quatre livres et deux sous à <i>Albus Decimator doul Cuson</i> , de Vercorin, une rente de huit fichelins de seigle, mesure de Sierre, qu'il assigne sur divers biens, dont sa vigne située au-delà de l'eau de la Navizence ( <i>Naviseynchi</i> ), au-dessus du chemin qui va à l'église de Chippis, sous et à côté des terres de <i>Willeyncus</i> , fils de Pierre <i>Alalo</i> , de Luc, sous la terre de Nicolas <i>de Ecclesia</i> et près du chemin qui va vers Anniviers.
55	p. 254, n° 1	17.12.1308	Jean, fils de feu Pierre <i>de Supra via[m]</i> , de Chermignon d'en Haut, vend pour vingt-six sous et des redevances à <i>Varnerus de Crista</i> , de Vercorin, une pièce de terre et de vigne située à Noës ( <i>en Nez [sic]</i> ), à côté de la vigne de Martin <i>Chassela</i> , de Montana, de celle des héritiers de feu <i>donnus</i> Jean de Diogne et sous la terre du vendeur. Celui qui tient ladite vigne ne doit faire ni canal ( <i>rivum</i> ) ni mur. Le vendeur assigne en garantie une vigne à Valençon ( <i>en Valancoz</i> ), à côté de la vigne de Pierre, fils d' <i>Albus Odoni</i> .
56	p. 263, n° 1	28.12.1308	Jean, fils de feu Pierre <i>de Supra viam</i> , de Chermignon d'en Haut, avec l'accord d'Agnès, veuve de Jacques <i>de Aula</i> , d'Anniviers, et de son fils, vend pour seize sous et des redevances à Jean <i>Enrici</i> , de Vercorin, une pièce de terre et de vigne située à Noës ( <i>en Uez</i> ), entre la vigne de l'acheteur et le champ de Jaquette, fille de feu Nicolas <i>de Supra viam</i> .
57	p. 280, n° 3	22.04.1309	Jean de Diogne, fils de feu Borcard, avec l'accord de Guigone, veuve du vidomme d'Anniviers, et de son fils Jean, vend pour vingt-sept sous et des redevances à Jean, fils de feu Jean <i>de Canali</i> , de Vercorin, une pièce de vigne et de champ située du côté de Corin, au lieu-dit <i>Malaseysa</i> <sup>107</sup> , entre le torrent et la terre du vendeur.
58	p. 317, n° 4	19.08.1309	Jean <i>de Canali</i> , d'Icogne, vend pour trente sous et des redevances à Philippe <i>de Olchiis</i> , de Vercorin, une vigne située <i>em Bans</i> , à côté de la vigne de feu Jean <i>Gorron</i> et de celle de Guillaume <i>de Crista</i> .

<sup>107</sup> Aujourd'hui Malachéla, Corin, c. Montana.

59	p. 297 bis, n° 2	août 1309 (le 5 des nones n'existe pas)	Aymon <i>Benedicti</i> , de Lens, vend pour douze sous et des redevances à Guillaume <i>Bernardi</i> , de Vercorin, deux morceaux de vigne situés <i>en Mercuyron</i> . L'un est près de la vigne de Louis de Vercorin et de la terre de Jean <i>Borjalier</i> , l'autre près de la vigne du dit Jean <i>Borjalier</i> et de la vigne de l'acheteur.
60	p. 305, n° 1	10.02.1310	Pierre <i>de Grangia</i> , de Granges, vend pour treize livres et cinq sous ainsi que des redevances – dont fait partie un setier de vin mesure de Granges à verser à la confrérie du Saint-Esprit de Granges – à Pierre <i>Decimator</i> , de Vercorin, dit <i>Blanc</i> , une vigne avec la maison qui s'y trouve et la dîme, située à Noës ( <i>en Hoëz</i> ), à côté de la condémine de ceux d'Erdes <sup>108</sup> , de la vigne de l'église d'Anniviers et au-dessus de la route allant vers Sierre.
61	p. 305, n° 2	21.03.1310	Martin <i>Mugners</i> , de Montana, vend pour vingt-deux sous et des redevances à Jean <i>Alegro</i> , de Vercorin, une pièce de terre et de vigne située à Noës ( <i>en Hoëz</i> ), à côté de la vigne de feu Jean <i>Mugner</i> , de celle de feu Pierre de Saint-Maurice, clerc, et sous la vigne de Guillaume d'Anniviers, donzel.
62	p. 308, n° 4	29.07.1310	<i>Warnerus</i> , fils de feu Aymon <i>dou Coster</i> , de Vercorin, vend pour vingt-cinq sous et des redevances à Martin, fils de feu <i>Warnerus Naamont</i> , une vigne située vers Corin, à côté de la vigne de Cristin <i>Custodis</i> , le prix de la vente servant à éteindre les dettes de son père.
63	p. 308, n° 5	29.07.1310	Martin, fils de feu <i>Warnerus Naamont</i> , de Vercorin, vend pour vingt-sept sous et trois deniers et des redevances à Jean, fils de feu Pierre <i>Pelliparii</i> , de Vercorin, une vigne située à Corin, à côté de la vigne de Cristin <i>Custodis</i> .
64	p. 297 bis, n° 5	06.09.1310	<i>Brunna Sarressa</i> , de la paroisse de Lens, vend pour cinq sous et des redevances à Philippe <i>de Olchiis</i> , de Vercorin, un morceau de vigne situé du côté de <i>Buas</i> , à côté de la vigne de Guillemette <i>Adanoula</i> et de la vigne de <i>Borgeta de May</i> .
65	p. 393, n° 6	10.03.1311	Jean <i>Melly</i> vend pour trente-cinq sous et des redevances à <i>Yçonetus de Furno</i> , de Vercorin, une vigne à Corin, à côté de la vigne <i>eys Trossars</i> et de la vigne de Jean <i>lo Trot</i> .

<sup>108</sup> Peut-être Herdes, vignoble sous Corin, c. Montana.

66	p. 337, n° 1	28.03.1311	Jean <i>Clers</i> , de Vercorin, ordonne par son testament un repas funéraire ayant une valeur de trente sous qu'il assigne sur toutes ses possessions dans le territoire de Noës ( <i>de Oeyz</i> ), c'est-à-dire sur sa grange, sa maison, ses deux pressoirs, ses vignes et ses champs. Il lègue à l'église Saint-Boniface de Vercorin une rente d'un setier de vin à verser à l'époque des vendanges que le curé de Vercorin doit donner chaque année à ses paroissiens après qu'ils ont reçu la communion les jours de Pâques, ledit setier étant à percevoir sur ses possessions de Noës.
67	p. 338, n° 1	20.04.1311	Trois hommes de Vercorin attestent que feu <i>Viviandus</i> de Sierre a assigné les vingt livres de dot de sa femme Guillemette, fille de feu Jacques d'Ayent, de Granges, sur une vigne en alleu située à Sierre, à côté du pré de Jean <i>Roselz</i> et de la vigne de feu Guillaume <i>Davaul</i> .
68	p. 339, n° 1	05.09.1311	Pierre, fils de feu Pierre <i>doul Coster</i> , de Villa, quitte pour cinq sous d'introge et des redevances en faveur de <i>Warnerus de Crista</i> un champ situé à Noës ( <i>en Oeyz</i> ), à côté de la terre de feu Jean <i>doul Coster</i> , de Villa, de la vigne de feu Pierre de Saint-Maurice, sous la vigne et la terre de l'acheteur et au-dessus du champ de Jean <i>Porterii</i> .
69	p. 343, n° 1	12.10.1311	Jean, fils de feu Rodolphe <i>Careymytrant</i> , de la paroisse de Lens, vend pour vingt-trois sous, des redevances et la garde à Pierre, fils de feu <i>donnus Martin Naamond</i> , de Vercorin, une vigne située dans le territoire de Lens <sup>109</sup> , au lieu-dit <i>Mercurion</i> , vers Corin ( <i>Coreyns</i> ), à côté de la vigne de feu <i>Bertholdus Pugnyour</i> , de Chermignon d'en Haut, et de celle de feu Martin <i>Lupi</i> , de Montana.
70	p. 346, n° 1	28.10.1311	Louis <i>Trutos</i> , d'Icogne, vend avec l'accord de son seigneur Richard <i>de la Bastia</i> , pour vingt-deux sous et des redevances à Louis <i>Ade</i> , de Vercorin, deux vignes situées à <i>Bans</i> . L'une est sise près de la vigne de Jean <i>Leamont</i> et de celle de Jean <i>Ade</i> , de Chermignon d'en Bas, l'autre est située près de la vigne <i>eys Cathyns Leydetrex</i> et de celle de Jean <i>Regis</i> , de Lens.
71	p. 343, n° 4	13.01.1312	Jean <i>Tabernarius</i> , de Lens, vend pour huit sous et quatre deniers ainsi que des redevances à Pierre,

<sup>109</sup> Ancien Grand Lens; aujourd'hui le lieu-dit Marcurion, Corin, se trouve dans la commune de Montana, et ce depuis 1905, date du démembrement du Grand Lens.

			<p> fils de feu Jean <i>Naamont</i>, de Vercorin, une vigne située vers <i>Troyeres</i>, au-dessus de la vigne de l'acheteur et à côté de la vigne de Martin <i>Philipi</i> et de celle de <i>Willencus Gillanot</i>. Témoin: Pierre <i>Gorrans</i>, de Lens.</p>
72	p. 374, n° 2	16.05.1312	<p> Jean <i>Clers</i>, de Vercorin, donne à <i>Willermola</i> sa fille et à <i>Boson</i> son mari pour vingt livres qui leur sont dues divers biens, à savoir une vigne située <i>in plano versus Oez</i> (Plan de Noës), à côté de la vigne de feu Jacques <i>de Aula</i> d'Anniviers et de celle du bailleur. Le couple doit lui verser à l'époque des vendanges un setier de vin, mesure de <i>Sierre</i>, et des redevances. Il leur donne de même un pré <i>eys Fontanyz</i> de Vercorin et une terre du côté de <i>la Longi Rehi</i>.</p>
73	p. 372, n° 5	24.08.1312	<p> Guillaume, fils de feu Pierre <i>de Crista</i> de Loye, vend pour quatorze sous et des redevances à Philippe <i>de Holchiis</i>, de Vercorin, deux morceaux de vigne situés <i>en Bans</i>. L'une jouxte la vigne de Jean <i>de Canali</i>, d'Icogne, l'autre jouxte la vigne de Perret <i>Pariour</i> et celle de l'acheteur.</p>
74	p. 371, n° 5	02.09.1312	<p> Perrod, fils de feu Pierre <i>Berthaneys</i>, de Vercorin, vend pour trente sous et des redevances à Martin, son frère, les biens qu'il a achetés jadis avec lui à Jaquet <i>doul Chastelart</i>, d'Anniviers, qui sont situés vers <i>Orbarea</i>, sous la terre de Jacques <i>Ducis</i>, de Vercorin, et jusqu'à la Navizence (<i>Lavisynchi</i>). Il vend pour vingt sous le droit qu'il a sur une vigne à Noës (<i>de Oez</i>), près de la vigne de Jacques <i>Berthaneys</i> et de celle de Pierre <i>Jalaz</i>.</p>
75	p. 371, n° 4	28.09.1312	<p> Pierre, fils de feu Jacques <i>Perator[eys]</i>, de Réchy, vend pour dix-huit sous et pour des redevances dont la garde à Aymon <i>de Canali</i>, de Vercorin, une vigne située vers <i>Bans</i>, à côté de la vigne de Jean, frère du vendeur, et de la terre <i>oul Gorron</i> et sous la vigne de <i>Philipodus de Olchiis</i>, de Vercorin.</p>
76	p. 393, n° 5	08.10.1312	<p> Guillaume <i>de Dalley</i> vend pour vingt-quatre sous et des redevances à Jean et Louis, fils de Perret <i>de Crista</i>, de Vercorin, la moitié d'une vigne située à <i>Portales</i><sup>110</sup>, entre deux chemins, sous la terre <i>eys Plathiers</i> et près du torrent de feu Uldric <i>de Plathies</i>. Aymon de Morestel, de Granges, confirme cette vente.</p>

<sup>110</sup> Peut-être Portelles, Noës, c. Sierre, anciennement c. Granges.

77	p. 372, n° 3	01.11.1312	<i>Amyceta</i> , fille de feu <i>Bertholdus de Florye</i> , vend pour quatre sous et quatre deniers et pour des redevances à Jaquet, fils de feu <i>oul Brun</i> , de Vercorin, une vigne située à <i>Mercuyrons</i> , à côté de la vigne de Jacques <i>de la Barra</i> et de celle de Louis de Vercorin.
78	p. 372, n° 4	03.11.1312	Jean de Chamoson et sa femme Marguerite vendent en alleu pour sept livres et six sous à Pierre <i>de Prato</i> , de Vercorin, une vigne située vers Noës ( <i>versus Hoesz</i> ), à côté de la vigne du chanoine François d'Erde, de celle de Johannodus <i>de Dalley</i> et de celle d'Etienne, neveu du prieur de Lens <i>Willencus</i> . Comme les ancêtres des vendeurs ont légué deux setiers de vin à percevoir sur ladite vigne et sur d'autres vignes, les vendeurs assignent les deux setiers sur leur vigne située à Noës, à côté de la vigne du curé de Granges et de celle de Jaquet <i>donne Ave</i> .
79	p. 398, n° 5	27.08.1313	Jean, fils de feu Jacques <i>Paratoris</i> , de Réchy, vend pour dix-huit sous et des redevances, dont la garde, à Aymon <i>de Canali</i> , de Vercorin, une vigne située vers <i>Bans</i> , à côté de la vigne de Jean d'Icogne et de celle de l'acheteur.
80	p. 397, n° 6	24.09.1313	Agnès, fille de feu Anselme d'Anniviers, de Granges, vend pour quatre livres à <i>Albus Decimatoris, doul Cuson</i> , de Vercorin, une rente de huit fichelins de seigle, mesure de Granges, qu'elle assigne sur sa vigne située vers Noës ( <i>versus Oez</i> ), à côté de la vigne de son fils et de celle de Jean <i>Emerici</i> , de Vercorin. Parmi les redevances assignées sur la vigne il y a un demi-setier de vin d'aumône en faveur de l'église Saint-Etienne de Granges, à fournir à l'époque des vendanges, et une <i>quartana</i> pour la garde.
81	p. 367, n° 2	20.12.1313	Pierre et Jean, fils de feu Pierre <i>Uldrici Bechaleir</i> , vendent pour treize sous et des redevances à Jean <i>Cler</i> , leur oncle, le tiers de leurs vignes situées dans le territoire de <i>Torrent</i> <sup>111</sup> , dans le <i>clos de Hugonod</i> , à côté de la vigne de Marquet de Chalais et le pré du dit <i>Hugonod</i> .

<sup>111</sup> Peut-être *Torrent*, c. Randoigne, vignoble à l'est de Corin. – Une charte de 1331 mentionne une *Anthonia, filia quondam Johannis Hugonodi de Torrent* (ABS, Tir. 220, fragment de registre de chancellerie pour la région de Sierre).

82	p. 398, n° 9	26.01.1314	Pierre Clerc, de Sierre, vend pour vingt sous à Borcard <i>dou Saledo</i> une rente de deux fichelins de seigle, mesure de Sierre, que lui doivent les héritiers de Pierre <i>doul Marech</i> , de Sierre, sur une vigne située entre les deux châteaux, à côté de la vigne de Giroud de Chippis et de celle de Martin <i>de Aula</i> , ainsi que sur une terre située à <i>la Plan-cheta</i> .
83	p. 369, n° 4	26.05.1314	Jean <i>de Canali</i> , de Randogne, vend pour quatorze sous et huit deniers et pour des redevances à Jaquet, fils de feu <i>Brunus de Prato</i> , de Vercorin, deux vignes situées dans le territoire de Corin, au lieu-dit <i>Mercuryon</i> , à côté de la vigne d'Agneson <i>de Canali</i> , de Vercorin, et de celle de Jean de Diogne et sous les vignes <i>oul Borjaul</i> .

## Conclusion

L'acte de chancellerie de 1313 que nous avons étudié constitue un exemple exceptionnel d'identification de cépages (*neyrun*, *humagny* et *regy*) dont la responsabilité incombe soit à Emeric de Torrenté, le crédentier, soit à Amédée de Rennaz qui a stipulé l'acte. La rente en moût a dû être longtemps perçue, puisque la charte de chancellerie a été soigneusement conservée sans être annulée en signe d'extinction. Il se peut que d'autres mentions de cépages figurent dans les nombreuses sources médiévales, quelles qu'elles soient. Jusqu'à ces dernières années la vigne et le vin en Valais n'ont guère soulevé l'intérêt des historiens<sup>112</sup>. Pourtant les notaires valaisans ne se montrent pas indifférents aux vignes et leurs registres peuvent contenir nombre d'indications encore cachées et inattendues, telles les notes marginales d'un *Ambrosius de Poldo*, notaire œuvrant à Sion, qui relève incidemment dans son registre que le 1<sup>er</sup> juillet 1439, à Conthey, il a pu voir et toucher des grains mûrs de raisin<sup>113</sup>.

Le registre d'Anniviers et Vercorin nous montre que la région ensoleillée de Noës, Corin et Valençon était déjà, autour de 1300, riche en vignes, dont les propriétaires résidaient dans des villages de montagne comme Vercorin, Chermignon, Montana et Lens, mais aussi dans le Val d'Anniviers plus éloigné. Les actes de ce registre qui mentionnent des maisons à proximité des vignes de gens de Vercorin, dans la région de Noës, par exemple, laissent déjà supposer l'existence de la transhumance qui a perduré jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle<sup>114</sup>. Non seulement les particuliers,

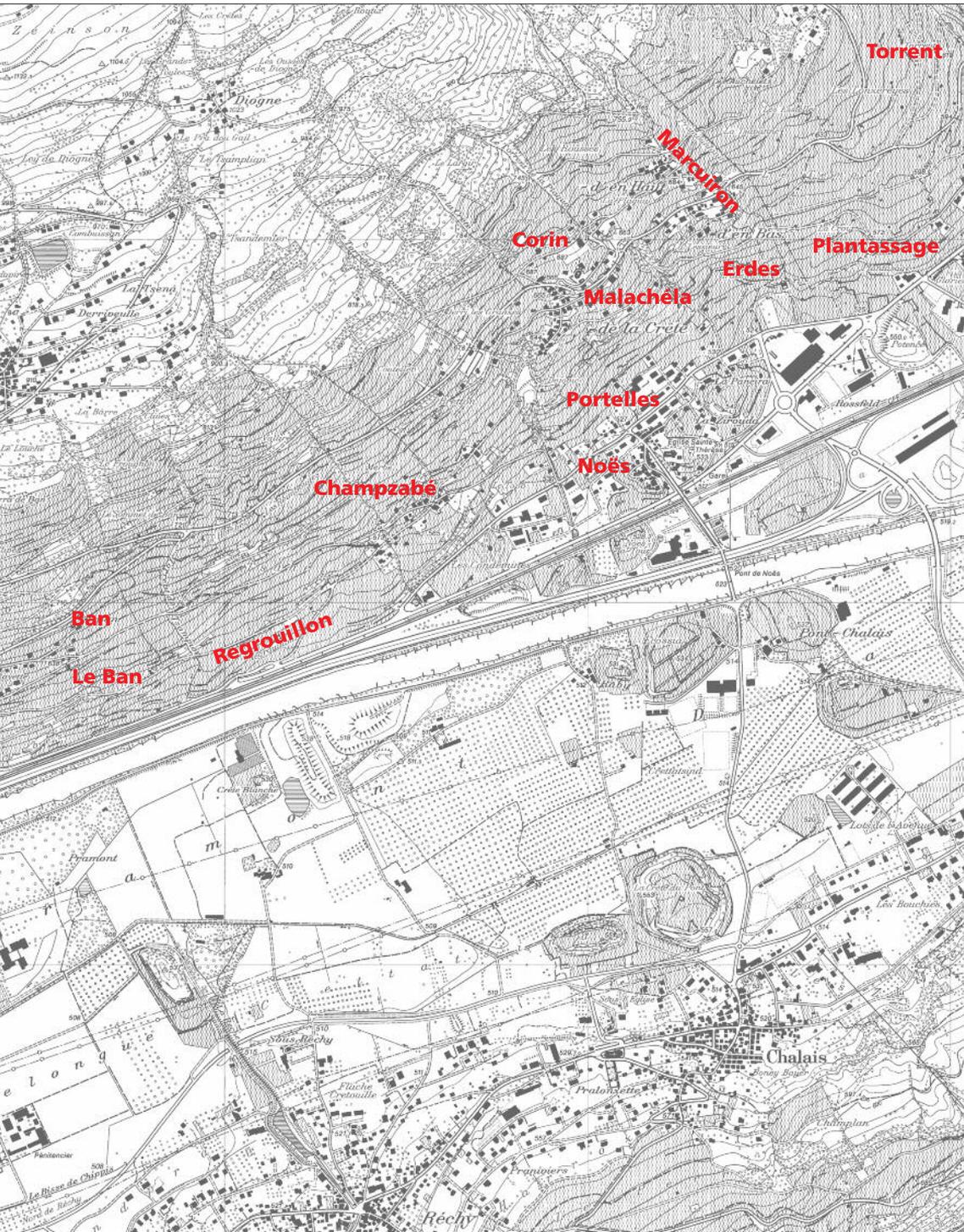
<sup>112</sup> Il faut signaler toutefois la thèse d'histoire du droit, à partir de sources éditées, de Thomas GRICHTING, *Wein und Recht im Wallis. Von den Anfängen bis 1700*, Sierre, 1997. – On peut également relever le travail remarquable du philologue Alfred EGLI, *Weinbau im Deutschwallis. Sachkultur, Wortschatz, Sprachgeographie*, Frauenfeld, 1982 (Beiträge zur schweizerdeutschen Mundartforschung, 23).

<sup>113</sup> ACS, Min. A 251, p. 382: *Nota quod ego Ambrosius de Poldo fui die prima julii M<sup>o</sup>CCCC XXXIX in Contegio ubi vid(i) et tetigit (sic) grana racemorum novorum matura*.

<sup>114</sup> Les hameaux de Noës et Corin, souvent cités dans les textes retenus dans notre tableau, ont été des lieux d'habitation temporaire jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle; ils n'étaient occupés que lors des travaux des vignes et à l'époque des vendanges, voir *Dictionnaire géographique de la Suisse*, t. 1, 1902, p. 530 (Corin), t. 3, 1905, p. 540 (Noës); voir aussi Willy GYR, *Le Val d'Anniviers. Vie traditionnelle et culture matérielle basées sur le patois de Saint-Luc*, Bâle-Tübingen, 1994, p. 751-765 (Romanica Helvetica, 112).



Principaux lieux-dits où sont mentionnés des vignes dans le registre d'Anniviers-Vercorin, vers 1300.



(Etat du Valais, Mensurations cadastrales)

mais également les églises, comme celles de Chalais, Vercorin, Granges, Anniviers et Lens, étaient propriétaires de vignes ou bénéficiaient de rentes en vin. Les vignes jouxtaient des prés et des champs ou encore elles appartenait à des vignobles déjà constitués.

A lui seul, le registre de chancellerie d'Anniviers et Vercorin ne suffit pas à donner une image globale de l'occupation du sol, autour de 1300, sur le versant nord entre Flanthey et Sierre. Pour cela, il aurait fallu disposer des registres de chancellerie des régions de Sierre, Granges et Lens, malheureusement perdus ou subsistant à l'état d'épaves. Un meilleur tableau de ces vignobles pourrait être dressé pour le XV<sup>e</sup> siècle, période très richement documentée.



Humagne blanche.

Photo: MVVV/P. Vetter



Rèze.

Photo: MVVV/P. Vetter